

**Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents
de la police municipale de la commune de Méru**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande en date du 11 février 2022 du maire de la commune de Méru sollicitant l'autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Méru au moyen de 4 caméras individuelles ;

Vu la convention de coordination de la police municipale de Méru et des forces de sécurité de l'État en date du 12 janvier 2021 conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la demande transmise par la maire de la commune de Méru est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Méru est autorisé au moyen de 4 caméras individuelles.

Article 2 -- Conformément à l'article R.241-15 du code de la sécurité intérieure, le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Méru en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 - Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout d'un (1) mois.

Article 4 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise et la maire de Méru sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 03 MARS 2022

pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Faustin GADEN



CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre la préfète de l'Oise, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Beauvais et le maire de Laboissière en Thelle, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la brigade de gendarmerie nationale de Noailles pour Laboissière en Thelle, le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétente. Pour les besoins de service, les policiers municipaux se rendront à la brigade de gendarmerie de Noailles.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- prévention de la violence dans les transports ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des centres commerciaux et des commerces du centre-ville ;
- Lutte contre la délinquance de voie publique ;
- lutte contre les pollutions et les nuisances ;

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES
Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et des sorties des élèves :

- Ecoles maternelle et primaire au 285 rue Neuve .

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Les marchés.
- Les brocantes et vide grenier.
- Fête de la pentecôte (feux d'artifice).
- Fêtes des voisins.
- Toutes festivités sur la voie publique.

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Cérémonies commémoratives
- Fêtes foraines
- Bals publics, concerts
- Fête de la pentecôte
- Fête de la musique
- Festivités de Pâques; du 14 Juillet et Noël (feux d'artifices)
- Fête des voisins

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure sur l'ensemble de la commune les missions de surveillance dans les créneaux horaires suivants : de 07h30 à 01h00.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces échanges sont organisés selon les modalités suivantes : journalières et informelles, entre les patrouilles de police municipale et de gendarmerie dans les locaux

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions. Un bilan d'activité journalier est transmis, par E-Mail, à l'ensemble des services de la Compagnie de Gendarmerie de Méru qui en a fait la demande (Compagnie, BTA, PSIG et SDRT).

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 11 bis :

Les agents de la police municipale de Méru sont équipés de d'armes de catégorie (s) B1, B3, B8, C3, Da et Db, de gilets pare-balle et de menottes de sûreté. Ils disposent de véhicules.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le

territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Le préfète de l'Oise et Le maire de Laboissière en Thelle conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Méru et les forces de sécurité de l'État, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par liaison téléphonique ou tout autre moyen technique dont échange de courriel ou internet entre le commandant de la Brigade de Gendarmerie et le chef de la police municipale, ainsi que par la mise à disposition permanente de matériel radio, six radios portatives (convention de mise à disposition en annexe) ;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : La Police Municipale transmet quotidiennement un bulletin d'activité.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt de matériel radio à la Gendarmerie par la Police Municipale (voir convention en annexe). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

5° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue. Avis de l'Officier de Police Judiciaire et transmission des procédures et documents aux Forces de l'Etat.

6° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs. Echange de nos informations par e-mail une fois par semaine (OTV).

7° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre. Transmission des événements par les services de la Mairie.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le Maire Laboissière en Thelle précise qu'elle souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : Mise en place de la brigade d'ilotage (octobre 2020).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Conformément aux dispositions prévues par l'article D. 132-12 du code de la sécurité intérieure, le procureur de la République est membre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. A ce titre, il doit être informé de cette réunion et y participer ou s'y faire représenter s'il l'estime nécessaire.

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Laboissière en Thelle et la préfète de l'Oise ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant) conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à Beauvais, le 17 JAN. 2022

Le Maire



Jean-jacques THOMAS

Le Procureur de la République



Caroline THAROT



Le Préfète



Corinne ORZECOWSKI



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MAIRIE
D'IVRY LE TEMPLE
60173**

Entre Madame la Préfète de l'Oise, Madame la Procureure de la République du tribunal judiciaire de Beauvais et Madame le Maire d'IVRY-LE-TEMPLE, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la brigade de gendarmerie nationale de Méru Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétente.

Article 1^{er} :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- prévention de la violence dans les transports ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des centres commerciaux et des commerces du centre-ville ;
- Lutte contre la délinquance de voie publique ;
- lutte contre les pollutions et les nuisances ;

**TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES
Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions**

Article 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et des sorties des élèves :

- Ecole primaire
- Ecole maternelle

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Les marchés
- Les brocantes
- Le salon de peinture
- Le marché de Noël

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Cérémonies commémoratives
- Fêtes foraines
- Bals publics, concerts
- Fête de la musique et de la Saint-Jean
- Fête des écoles
- La fête communale
- Le feu d'artifice
- Halloween et Mardi-gras

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure sur l'ensemble de la commune les missions de surveillance dans les créneaux horaires suivants : de 07h30 à 01h00.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces échanges sont organisés selon les modalités suivantes : journalières et informelles, entre les patrouilles de police municipale et de gendarmerie dans les locaux

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions. Un bilan d'activité journalier est transmis, par E-Mail, à l'ensemble des services de la Compagnie de Gendarmerie de Méru qui en a fait la demande (Compagnie, BTA, PSIG et SDRT).

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 11bis :

Les agents de la police municipale de Méru sont équipés de d'armes de catégorie (s) B1, B3, B8, C3, Da et Db, de gilets pare-balle et de menottes de sûreté. Ils disposent de véhicules.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

La préfète de l'Oise et le Maire d'IVRY-LE-TEMPLE conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Méru et les forces de sécurité de l'État, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par liaison téléphonique ou tout autre moyen technique dont échange de courriel ou internet entre le commandant de la Brigade de Gendarmerie et le chef de la police municipale, ainsi que par la mise à disposition permanente de matériel radio, six radios portatives (convention de mise à disposition en annexe) ;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : La Police Municipale transmet quotidiennement un bulletin d'activité.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt de matériel radio à la Gendarmerie par la Police Municipale (voir convention en annexe). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

5° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices

municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue. Avis de l'Officier de Police Judiciaire et transmission des procédures et documents aux Forces de l'Etat.

6° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs. Echange de nos informations par e-mail une fois par semaine (OTV).

7° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre. Transmission des événements par les services de la Mairie.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le Maire d'IVRY-LE-TEMPLE précise qu'elle souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : Mise en place de la brigade d'ilotage (octobre 2020).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Conformément aux dispositions prévues par l'article D. 132-12 du code de la sécurité intérieure, le procureur de la République est membre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. A ce titre, il doit être informé de cette réunion et y participer ou s'y faire représenter s'il l'estime nécessaire.

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire d'IVRY-LE-TEMPLE et la préfète de l'Oise ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant) conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à Beauvais, le 17 JAN. 2022

Le Maire


Catherine HERMAN

Le Procureur de la République


Corinne THAROT

La Préfète


Corinne ORZECOWSKI



CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre la préfète de l'Oise, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Beauvais et le maire de LORMAISON il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la brigade de gendarmerie nationale de Méru. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétente.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- prévention de la violence dans les transports ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des centres commerciaux et des commerces du centre-ville ;
- Lutte contre la délinquance de voie publique ;
- lutte contre les pollutions et les nuisances ;

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et des sorties des élèves :

- Ecole maternelle et élémentaire de Lormaison.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Les diverses brocantes et vide-greniers
- Les diverses salons et marchés spécifiques

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Cérémonies commémoratives
- Fêtes foraines
- Bals publics, concerts
- Nuit des châteaux
- Journée des illuminations
- Cérémonie des vœux
- World clean up day
- Halloween
- Fête de la musique
- Festivités de Pâques, du 14 Juillet et Noël (feux d'artifices)

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure sur l'ensemble de la commune les missions de surveillance dans les créneaux horaires suivants : de 07h30 à 01h00

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces échanges sont organisés selon les modalités suivantes : journalières et informelles, entre les patrouilles de police municipale et de gendarmerie dans les locaux

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions. Un bilan d'activité journalier est transmis, par E-Mail, à l'ensemble des services de la Compagnie de Gendarmerie de Méru qui en a fait la demande (Compagnie, BTA, PSIG et SDRT).

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 11bis :

Les agents de la police municipale de Méru sont équipés de d'armes de catégorie (s) B1, B3, B8, C3, Da et Db, de gilets pare-balle et de menottes de sûreté. Ils disposent de véhicules.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

La préfète de l'Oise et le Maire de Lormaison conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Méru et les forces de sécurité de l'État, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par liaison téléphonique ou tout autre moyen technique dont échange de courriel ou internet entre le commandant de la Brigade de Gendarmerie et le chef de la police municipale, ainsi que par la mise à disposition permanente de matériel radio, six radios portatives (convention de mise à disposition en annexe) ;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : La Police Municipale transmet quotidiennement un bulletin d'activité. Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt de matériel radio à la Gendarmerie par la Police Municipale (voir convention en annexe). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

5° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue. Avis de l'Officier de Police Judiciaire et transmission des procédures et documents aux Forces de l'Etat.

6° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs. Echange de nos informations par e-mail une fois par semaine (OTV).

7° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre. Transmission des événements par les services de la Mairie.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Lormaison précise qu'elle souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : Mise en place de la brigade d'ilotage (octobre 2020).


TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Conformément aux dispositions prévues par l'article D. 132-12 du code de la sécurité intérieure, le procureur de la République est membre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. A ce titre, il doit être informé de cette réunion et y participer ou s'y faire représenter s'il l'estime nécessaire.



Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

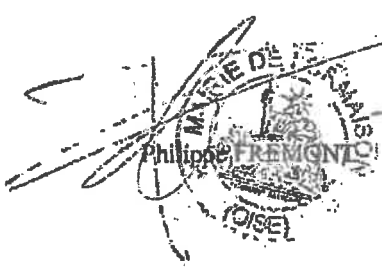
Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Lormaison et la préfète de l'Oise ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant) conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à Beauvais, le 17 JAN. 2022

la Maire

le Procureur de la République

la Préfète


Philippe FREMONT
MAIRIE DE LORMAISON
OISE

Caroline THAROT



Corinne ORZECZOWSKI



CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre la préfète de l'Oise, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Beauvais et le maire de Villeneuve les Sablons il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la brigade de gendarmerie nationale de Méru. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétente.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- prévention de la violence dans les transports ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des centres commerciaux et des commerces du centre-ville ;
- Lutte contre la délinquance de voie publique ;
- lutte contre les pollutions et les nuisances ;

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et des sorties des élèves :

Ecole maternelle et primaire

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marche hebdomadaire
- Marche de Noël
- Brocante

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Cérémonies commémoratives
- fêtes foraines
- Fêtes communales
- Feux d'artifices
- Feux de la St Jean
- Téléthon

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure sur l'ensemble de la commune les missions de surveillance dans les créneaux horaires suivants : de 07h30 à 01h00.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces échanges sont organisés selon les modalités suivantes : journalières et informelles, entre les patrouilles de police municipale et de gendarmerie dans les locaux

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions. Un bilan d'activité journalier est transmis, par E-Mail, à l'ensemble des services de la Compagnie de Gendarmerie de Méru qui en a fait la demande (Compagnie, BTA, PSIG et SDRT).

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 11bis :

Les agents de la police municipale de Méru sont équipés de d'armes de catégorie (s) B1, B3, B8, C3, Da et Db, de gilets pare-balle et de menottes de sûreté. Ils disposent de véhicules.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

La préfète de l'Oise et le Maire de Villeneuve les Sablons conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Méru et les forces de sécurité de l'État, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par liaison téléphonique ou tout autre moyen technique dont échange de courriel ou internet entre le commandant de la Brigade de Gendarmerie et le chef de la police municipale, ainsi que par la mise à disposition permanente de matériel radio, six radios portatives (convention de mise à disposition en annexe) ;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : La Police Municipale transmet quotidiennement un bulletin d'activité.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt de matériel radio à la Gendarmerie par la Police Municipale (voir convention en annexe). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

5° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue. Avis de l'Officier de Police Judiciaire et transmission des procédures et documents aux Forces de l'Etat.

6° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs. Echange de nos informations par e-mail une fois par semaine (OTV).

7° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre. Transmission des événements par les services de la Mairie.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le Maire de Villeneuve les Sablons précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : Mise en place de la brigade d'ilotage (octobre 2020).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Conformément aux dispositions prévues par l'article D. 132-12 du code de la sécurité intérieure, le procureur de la République est membre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. À ce titre, il doit être informé de cette réunion et y participer ou s'y faire représenter s'il l'estime nécessaire.

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Villeneuve les Sablons et la préfète de l'Oise ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant) conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à Beauvais, le

17 JAN. 2022

le Maire



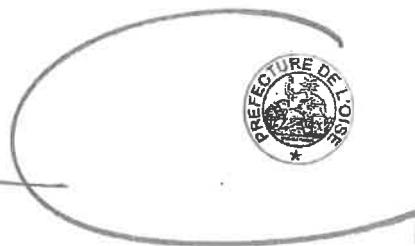
Christian NEVEU

la Procureur de la République



Caroline THAROT

la Préfète



Corinne ORZECOWSKI



**CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre la préfète de l'Oise, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Beauvais et le maire de Laigneville, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la brigade de gendarmerie nationale de Liancourt. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétentes.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- protection des biens et des personnes ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- prévention des violences intra-familiales ;
- protection du centre commercial ;
- lutte contre les pollutions et les nuisances ;

**TITRE 1er : COORDINATION DES SERVICES
Chapitre 1er : Nature et lieux des Interventions**

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et des sorties des élèves :

- écoles primaires G. Brassens et J. Brel, L'auinois et Sailleville
- écoles maternelles Maubertier, l'auinois et Sailleville
- abords du collège Simone Veil pour sa portion située sur Laigneville

Article 4

La police municipale assure la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- commémorations du 8 mai 1945, 14 juillet et 11 novembre 1918
- fête communale
- défilé d'halloween
- marché de Noël

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

La police municipale assure les missions de surveillance de l'ensemble de la commune dans les créneaux horaires suivants : du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ainsi qu'en soirée ou de nuit de façon aléatoire.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes dans les locaux de la brigade de gendarmerie de Liancourt tous les lundis à 8h00 (Point de Situation Opérationnel Hebdomadaire) et en cas de besoin précis (ex : fête ou événement particulier).

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 11bis : Les agents de la police municipale de Laigneville sont équipés d'armes de catégorie (s) B1, B8, Da et Db, de gilets pare-balle et de menottes de sûreté. Ils disposent d'un véhicule et de caméras individuelles.

Article 12.

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

La préfète de l'Oise et le maire de Laigneville conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Laigneville et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition.

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : téléphoniques ou email

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : protection des personnes et des biens et tout domaine concernant la coopération entre les deux services.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la rétransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par la préfète. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation selon le cadre légal ;

4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images, selon les instructions de l'OPJ-TC et dans le cadre des prérogatives respectives établies par le cadre légal

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue (prérogatives des forces de sécurité de l'état)

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs (prises de contact communes lors de patrouilles mixtes ou indépendantes) ;

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Laigneville précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : extension du réseau de vidéo protection par l'augmentation du nombre de caméras.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes (gestes et techniques d'interventions conjointes) au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à la préfète et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre la préfète et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Laigneville et la préfète de l'Oise conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à Beauvais, le 03 FEV. 2022

Le Maire



Le Procureur de la République

Caroline THAROT



La préfète

Corinne ORZECZOWSKI



CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE CREIL ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre la Préfète de l'Oise, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Senlis et le Maire de Creil, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont le Commissariat de Police de Creil. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil.

--- Sommaire ---

- Article 1^{er} : état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité

Titre 1^{er} : Coordination des services

Chapitre 1^{er} : nature et lieux des interventions

- Article 2 : surveillance des bâtiments municipaux
- Article 3 : surveillance des établissements scolaires
- Article 4 : surveillance des marchés, cérémonies et fêtes
- Article 5 : gestion des objets trouvés
- Article 6 : surveillance des manifestations sportives, récréatives et culturelles
- Article 7 : gestion de la circulation et du stationnement
- Article 8 : gestion des fourrières dans l'espace public et privé
- Article 9 : communication entre la Police Municipale et la Police Nationale sur les contrôles routiers
- Article 10 : surveillance du territoire communal et contact de proximité
- Article 11 : gestion des animaux errants et blessés, trouvés dans l'espace public
- Article 12 : communication entre la Préfète et le Maire en cas de modification des conditions d'exercice des missions citées dans le titre Ier

Chapitre II : Modalités de la coordination

- Article 13 : fonctionnement des Groupes de Partenariat Opérationnel
- Article 14 : communication entre le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale sur la coordination opérationnelle
- Article 15 : armement des policiers municipaux
- Article 16 : échanges d'informations entre la Police Nationale et la Police Municipale sur les personnes disparues et les véhicules volés
- Article 17 : communication entre la Police Nationale et la Police Municipale sur les missions liées au code de la route
- Article 18 : modalités de communication opérationnelle en temps réel entre la Police Nationale et la Police Municipale

Titre II : Coopération opérationnelle renforcée

- Article 19 : renforcement de la coopération opérationnelle entre la Police Nationale et la Police Municipale
- Article 20 : coopération renforcée liée à la sécurisation des lignes de bus du réseau AXO
- Article 21 : coopération renforcée liée à la prise en charge des personnes trouvées en état d'ivresse publique et manifeste
- Article 22 : coopération renforcée en matière de vidéoprotection
- Article 23 : coopération renforcée liée au relevé d'infractions aux règles du stationnement par vidéo-verbalisation
- Article 24 : coopération renforcée en matière de partage d'informations opérationnelles
- Article 25 : coopération renforcée liée à la mise en place du dispositif alerte agression
- Article 26 : autres domaines concernés par la coopération renforcée
- Article 27 : augmentation des effectifs de la Police Municipale
- Article 28 : formations des policiers municipaux aux gestes techniques en intervention et à la self-défense

Titre III : Signature d'un Contrat de Sécurité Intégrée

- Article 29 : Creil, un territoire touché par une délinquance protéiforme
- Article 30 : formalisation des engagements réciproques dans 4 domaines
- Article 31 : modalités d'évaluation annuelle

Titre IV : Dispositions diverses

- Article 32 : rédaction d'un rapport annuel sur les conditions de mise en œuvre de la convention
- Article 33 : modalités d'évaluation annuelle de la convention
- Article 34 : durée et modalités de reconduction de la convention
- Article 35 : examen de la bonne mise en œuvre de la convention

Annexes

- Diagnostic local de sécurité

Article 1^{er} : état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé conjointement par les forces de sécurité de l'Etat compétentes et par l'Agglomération Creil Sud Oise, le cas échéant dans le cadre du conseil Intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Délinquance générale

Avec un taux supérieur de 12,2 faits pour 1000 habitants par rapport aux chiffres nationaux (50,3 faits), Creil reste une ville fortement touchée par la délinquance. Une réflexion est engagée sur la mise en place d'une cartographie des faits de délinquance de voie publique pour une organisation plus efficiente de la présence policière dans l'espace public.

- Prévention de la violence dans les transports

Creil reste la commune de l'ACSO la plus souvent concernée par les infractions et incivilités commises à l'encontre des bus de l'AXO et de son personnel. En parallèle de la présence très régulière des médiateurs du PIMMS à bord des bus, celle des policiers municipaux dans ces transports apparaît nécessaire. Les opérations coordonnées Police Nationale/Police Municipale/vérificateurs de l'AXO doivent être maintenues et cibler les secteurs où les atteintes sont les plus récurrentes.

- Lutte contre la toxicomanie

Le territoire creillois est fortement touché par les problématiques liées aux stupéfiants. Une coopération régulière se met progressivement en place entre la Police Nationale de Creil et le Centre de Supervision Urbain, sollicité pour fournir dès que possible des éléments sur ces infractions.

- Vols de véhicules

Le taux de vols de véhicules automobiles à Creil est deux fois plus élevé que le niveau national. En revanche, celui lié aux vols de deux roues est moitié moins important. Là encore, la cartographie de la délinquance de voie publique permettra d'analyser plus finement les lieux et créneaux horaires de commission.

- Cambriolages

Creil reste un peu moins touchée par les cambriolages que les autres communes au niveau national. Trois axes de travail sont à envisager : communiquer pour promouvoir l'Opération Tranquillité Vacances et l'Opération Tranquillité Absence, inciter les propriétaires à mieux protéger leur habitation et organiser efficacement la présence policière après analyse de la cartographie de ce type de faits.

- Délinquance des mineurs

Avec 16,53% de mineurs mis en cause, Creil se situe en dessous de la moyenne nationale. Les mesures de prévention engagées par la ville pour lutter contre l'absentéisme et le décrochage scolaires et favoriser la formation, les actions du service Médiation sur le terrain ainsi que celles prévues par le Contrat de Sécurité Intégrée apporteront assurément des résultats dans ce domaine.

- Dégradations et incendies volontaires

Avec un taux quatre fois plus élevé que la moyenne nationale, Creil est un territoire touché par les incendies volontaires. Ces faits sont assez souvent en lien avec des épisodes de violences urbaines.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2 : surveillance des bâtiments municipaux

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux lorsque les circonstances l'exigent (troubles à l'ordre public, atteintes aux biens publics).

Article 3 : surveillance des établissements scolaires

La police municipale assure régulièrement la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et des sorties des élèves :

Maternelle Albert Camus	Maternelle Jean de la Fontaine
Maternelle Gérard de Nerval	Maternelle Louis Pergaud
Maternelle Benjamin Raspail	Maternelle George Sand
Maternelle Jean Macé	Maternelle Molière
Maternelle Jean Macé	Maternelle Jean Racine
Maternelle Gournay	Maternelle Sévigné
Maternelle Charles Somasco	Maternelle Ronsard
Maternelle Edouard Vaillant	Maternelle Du Bellay
Maternelle Jean Biondi	Maternelle Berthe Fouchère
Maternelle Marcel Philippe	Maternelle Rosemonde Gérard
Groupe scolaire D. Mitterrand	Elémentaire René Descartes
Elémentaire Albert Camus	Elémentaire Victor Duruy
Elémentaire Jacques Prévert	Elémentaire Gournay
Groupe scolaire Camus/Prévert	Elémentaire Charles Somasco
Elémentaire Gérard de Nerval	Elémentaire Edouard Vaillant
Elémentaire Paul Eluard	Elémentaire Marcel Philippe
Elémentaire Victor Hugo	Elémentaire Louise Michel
Elémentaire Jean Macé	Elémentaire Montaigne
Elémentaire Célestin Freinet	Elémentaire Rabelais

Article 4 : surveillance des marchés, fêtes et cérémonies

La police municipale assure :

❖ la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- les marchés place Carnot les mercredis et samedis de 07h30 à 12h30,
- le marché champ de Mars les jeudis de 07h30 à 12h30,
- le marché éco-citoyen sur la place Saint-Médard tous les premiers jeudis du mois de 17h30 à 20h00
- ❖ la surveillance des fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :
 - la foire aux marrons,
 - la fête des associations,
 - Creil Colors,
 - le feu d'artifice du 13 juillet,
 - la fête foraine sur le champ de mars,
 - les manifestations organisées par la Faïencerie.
- ❖ La sécurisation des cérémonies et commémorations :
 - la journée nationale d'hommage aux victimes du terrorisme le 11 mars,
 - la journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie le 19 mars,
 - la journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation le dernier dimanche d'avril,
 - l'anniversaire de la victoire de la 2^{ème} guerre mondiale le 8 mai,
 - la commémoration de l'abolition de l'esclavage le dernier samedi du mois de mai,
 - l'anniversaire de l'appel du Général de Gaulle lancé de Londres le 18 juin,
 - l'anniversaire de la fête nationale le 14 juillet,
 - l'anniversaire de l'armistice le 11 novembre,
 - l'hommage aux morts pour la France pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie le 5 décembre.

Article 5 : gestion des objets trouvés

La police municipale a la charge des objets trouvés et perdus sur le territoire communal et ce, conformément aux prescriptions de l'arrêté n°2016-206 du 20 juin 2016.

En dehors des horaires d'ouverture de l'accueil de la police municipale, les objets trouvés sont recueillis par le commissariat de police de Creil qui en assure la garde provisoire jusqu'à remise à la police municipale.

Article 6 : surveillance des manifestations sportives, récréatives et culturelles

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 7 : surveillance de la circulation et du stationnement

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Les policiers municipaux effectuent mensuellement des contrôles routiers à une trentaine d'adresses, permettant une visibilité dans l'ensemble des quartiers de la ville et une interception des véhicules en toute sécurité.

La Police Nationale assure également une vigilance accrue dans ce domaine. Des contrôles routiers coordonnés avec la Police Municipale sont ponctuellement mis en place.

Article 8 : gestion des fourrières dans l'espace public et privé

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

S'agissant des enlèvements dans les lieux privés, la ville a établi une convention de partenariat renforcé relative à l'enlèvement des véhicules stationnés sans droit ou en voie d'épavisation dans les lieux où ne s'applique pas le code de la route, document proposé aux bailleurs sociaux et cosigné par le commissaire central de Creil. Cette procédure permet à la Police Municipale, sous le contrôle de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, d'engager les différentes étapes de la procédure écrite et de placer en fourrière des véhicules stationnés sur leur parc immobilier et signalés par le maître des lieux.

De même, conformément à l'article L325-12 du code de la route, la Police Municipale procède à l'enlèvement des véhicules privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate dans les lieux où le Code de la Route ne s'applique pas.

Article 9 : communication entre la Police Nationale et la Police Municipale sur les contrôles routiers

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 10 : surveillance du territoire communal et contact de proximité

Tout comme la Police Nationale, la Police Municipale assure la mission de surveillance du territoire communal. A ce titre, des patrouilles sectorisées de surveillance en véhicule sérigraphié, à pied ou en VTT sont effectuées sur l'ensemble du territoire.

Dans le cadre de son rôle d'acteur de proximité, la Police Municipale va chaque année à la rencontre des commerçants et des entreprises installés à Creil pour leur faire remplir une fiche de renseignements comprenant les informations suivantes :

- nom, coordonnées et activité du site,
- coordonnées du propriétaire / gérant,
- coordonnées d'une 2^{ème} personne à joindre en cas d'incident sur site,
- dispositif de sécurité électronique sur place : détection intrusion, vidéo-protection,
- renseignements sur le bâtiment : accès, zones sensibles, compteur électrique, compteur d'eau, compteur de gaz.

Article 11 : gestion des animaux errants et blessés dans l'espace public

Conformément à l'article L211-22 du code rural et de la pêche maritime, les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26.

A ce titre, la ville a signé une convention avec la Société Protectrice des Animaux d'Essuillet. Un chenil est également disponible pour accueillir tout animal errant déposé au poste de Police Municipale en dehors des horaires de travail des policiers municipaux.

Une convention est également signée avec un cabinet vétérinaire pour que les animaux errants pris en charge par les équipages de Police Municipale puissent recevoir des soins.

Article 12 : concertation entre la Préfète et le Maire en cas de modification des missions citées dans le titre Ier

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 13 : fonctionnement des Groupes de Partenariat Opérationnel

Dans le cadre des Groupes de Partenariat Opérationnel, découlant du dispositif de la police de sécurité du quotidien, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement au Commissariat avec les représentants des acteurs économiques, de la population, de l'Education Nationale, des bailleurs sociaux, des sociétés de transport public.

Les objectifs de ces GPO sont les suivants :

- échanger des informations sur les besoins en sécurité du territoire communal,
- identifier des situations problématiques rencontrées,
- élaborer une stratégie d'intervention commune,
- mener des opérations coordonnées par une mutualisation des moyens de tous les acteurs.

Article 14 : communication entre le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale sur la coordination opérationnelle

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 15 : armement des policiers municipaux

Les agents de la police municipale de Creil sont équipés des armes suivantes :

- pistolets à impulsions électriques de catégorie B6,
- générateurs aérosols lacrymogènes supérieurs à 100 ml de catégorie B8,
- bâtons télescopiques de catégorie Da,
- matraques de type bâton de défense de catégorie Da,
- matraques à poignée latérale de type Tonfa de catégorie Da,
- générateurs aérosols lacrymogènes inférieurs ou égaux à 100 ml de catégorie Db.

Ils sont dotés individuellement de gilets pare-balles, de menottes et de casques de protection à visière. Ces agents ont également à leur disposition 8 boucliers de protection.

Ils disposent de 4 véhicules sérigraphiés et de 3 VTT.

La Police Municipale compte également un conducteur de chien qui suit un entraînement hebdomadaire dispensé par un instructeur cynophile. Les missions et les modalités d'emploi de ce maître-chien et de son chien entrent dans le cadre du décret n°2022-210 du 18 février 2022.

Article 16 : échanges d'informations entre la Police Nationale et la Police Municipale sur les véhicules volés et les personnes disparues

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules

volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 17 : communication entre la Police Nationale et la Police Municipale sur les missions liées au Code de la Route

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 18 : modalités de communication opérationnelle en temps réel entre la Police Nationale et la Police Municipale

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par :

- la voie téléphonique au 03 44 61 17 17,
- la voie radiophonique : dans le cadre d'une convention signée le 20/01/2022 entre le Maire de Creil, le Commissaire Divisionnaire et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, 2 portatifs radio de la Police Municipale et leur chargeur ont été prêtés au Commissariat et au Centre de Secours de Creil pour faciliter les échanges entre le Centre de Supervision Urbain, le chef de poste et le pompier stationnaire du centre de secours de Creil. Ces portatifs radio ont été réglés de façon à utiliser une fréquence réservée et inaudible par les autres portatifs radio de la Police Municipale non paramétrés.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 19 : renforcement de la coopération opérationnelle

La préfète de l'Oise et le Maire de Creil conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Creil et les forces de sécurité de l'État pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 20 : coopération renforcée liée à la sécurisation des lignes de bus du réseau AXO

Dans le cadre de la loi du 22 mars 2016 et notamment de l'article L512-1-1 du code de la sécurité intérieure, la ville a signé une convention avec l'exploitant du réseau de bus de l'Agglomération Creil Sud Oise, RATP Développement, pour la sécurisation de ses lignes de bus par la présence régulière à bord de policiers municipaux.

En parallèle, des opérations coordonnées avec la Police Nationale sont menées régulièrement pour assister les vérificateurs chargés du contrôle des titres de transport.

Article 21 : coopération renforcée liée à la prise en charge des personnes trouvées en état d'ivresse publique et manifeste

Conformément à l'article L3341-1 du code de la santé publique modifié par l'article 5 de la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, les policiers municipaux sont désormais compétents pour conduire les personnes trouvées en ivresse publique et manifeste devant un médecin puis, si l'état de santé ne s'y oppose pas, à les transporter jusqu'au commissariat de police où elles sont placées en cellule de dégrisement. S'agissant d'une mise à disposition aux forces de sécurité de l'Etat, conformément à l'article 21-2 du code de procédure pénale, les policiers municipaux de Creil avisent au préalable l'officier de police judiciaire territorialement compétent lorsqu'ils sont en présence d'une personne en IPM avant son transport vers les urgences hospitalières.

L'équipage intervenant rédigera ensuite un rapport relatant les éléments constitutifs de la contravention et le transmettra sans délai au Commissariat.

Article 22 : coopération renforcée en matière de vidéoprotection

A la date de signature de la présente convention, la ville de Creil dispose d'un système de vidéoprotection de voie publique composé de 50 caméras et d'un centre de supervision urbain (CSU).

9 opérateurs répartis sur 3 brigades et encadrés par un responsable sont chargés de l'exploitation en temps réel de ce site toute l'année 24 heures sur 24.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection, ce dernier a les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier, constatation des infractions aux règles de la circulation.

Suite à la convention de partenariat entre le préfet de l'Oise, la direction départementale de la sécurité publique de l'Oise et la ville de Creil relative à la vidéoprotection urbaine, les images du système de vidéoprotection sont transférées du Centre de Supervision Urbain vers le chef de poste du Commissariat de Police de Creil.

La durée de conservation des images est de 15 jours.

La ville s'engage à obtenir à moyen terme un dispositif comprenant 75 caméras dans l'espace public.

Article 23 : coopération renforcée liée au relevé des infractions aux règles du stationnement par la vidéo-verbalisation

Conformément à l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéo-protection, le système de Creil peut être utilisé à des fins de constatation des infractions aux règles de la circulation. C'est dans ce cadre que les opérateurs de vidéo-protection du Centre de Supervision Urbain, ayant reçu leur agrément et leur assermentation, constatent sur leurs écrans des infractions aux règles du stationnement gênant ou très gênant. Ils effectuent deux séries de deux photos caractérisant l'infraction commise, les stockent sur un serveur sécurisé et relèvent la contravention par voie électronique.

Article 24 : coopération renforcée en matière de partage d'informations opérationnelles

Un équipage de Police Municipale passe tous les matins au Commissariat pour recueillir les informations relatives aux interventions et opérations menées la veille par le Commissariat. Il veillera ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Article 25 : coopération renforcée liée à la mise en place du dispositif alerte agression

Afin de prévenir les agressions commises à l'encontre des commerçants et professionnels installés sur le territoire communal, la ville leur propose d'acquérir un dispositif alerte agression auprès d'un fournisseur et de le connecter via une liaison téléphonique à une tablette installée au Centre de Supervision Urbain. En cas de déclenchement, l'opérateur effectue un contre-appel et envoie la Police Nationale et/ou la Police Municipale en fonction du niveau de dangerosité de la situation sur place.

A cet égard, une copie de la convention signée entre le Maire et le professionnel souscripteur est adressée au responsable des forces de sécurité de l'Etat.

Article 26 : autres domaines concernés par cette coopération renforcée

Les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition. En cas d'opération coordonnée, le responsable de la Police Municipale et le responsable des forces de sécurité de l'Etat échangent sur le nombre d'effectifs engagés ;

2° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions;

3° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise;

4° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo-protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.

5° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à lutter contre les cambriolages. A ce titre, la ville a mis en place 2 dispositifs :

- l'opération tranquillité vacances du 1^{er} juin au 30 septembre,
- l'opération tranquillité absence du 1^{er} octobre au 31 mai.

Une copie des fiches renseignées par les administrés est transmise au Commissariat.

6° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 27 : augmentation des effectifs de la Police Municipale

Dans le cadre du Contrat de Sécurité Intégrée, le maire de Creil précise qu'il veut renforcer l'action de la police municipale. La ville procède au recrutement de 3 conducteurs de chien supplémentaires et souhaite monter l'effectif de policiers municipaux à 30.

Article 28 : formations des policiers municipaux

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations au profit de la police municipale. Un policier municipal a été formé pour animer des entraînements hebdomadaires où les agents travaillent les différentes techniques de contrôle et d'interpellation, le cadre légal d'usage des armes, le maniement des bâtons et enfin les modalités d'intervention sur les situations auxquels les équipages de Police Municipale peuvent être confrontés.

En parallèle, la mise en place d'entraînements réguliers à la self-défense est prévue.

TITRE III : SIGNATURE D'UN CONTRAT DE SECURITE INTEGREE

Article 29 : Creil, un territoire touché par une délinquance protéiforme

Le territoire des Hauts-de-Creil cumule plusieurs difficultés (précarité sociale de ses habitants, niveau élevé de chômage chez les 18-30 ans, recul de la mixité sociale, trop faible adhésion des valeurs de la République par une partie de sa population) qui entraînent des problématiques de sécurité et de tranquillité publiques ainsi qu'un d'un climat de nuisances, d'incivilités et de dérives urbaines délinquance lourde, mais aussi des trafics de stupéfiants et de véhicules, de vols, de recels ou de blanchiment d'argent.

Article 30 : formalisation des engagements réciproques dans 4 domaines

Face à ce constat, la ville de Creil et l'Etat ont décidé de formaliser leurs engagements réciproques en faveur de la sécurité publique pour la période 2021-2026 par la signature le 28 janvier 2022 d'un contrat de sécurité intégrée. Celui-ci prévoit le déploiement de nouveaux moyens humains, matériels dans quatre domaines :

- ❖ Sécurité et justice
 - Engagement n°1 améliorer la gouvernance entre police municipale, police nationale et parquet
 - Engagement n°2 renforcer le lien police / population
 - Engagement n°3 renforcer les moyens humains de la police, de la justice et de l'administration pénitentiaire en créant de nouveaux postes et en améliorant leur attractivité
 - Engagement n°4 renforcer les moyens matériels dédiés à la police
 - Engagement n°5 renforcer les moyens d'action de la justice
 - Engagement n°6 mieux prendre en compte la sécurité dans le programme de renouvellement urbain conventionné avec l'ANRU

- ❖ Valeurs républicaines
 - Engagement n°7 promouvoir et partager les valeurs républicaines
 - Engagement n°8 renforcer le travail social et la médiation sur les Hauts de Creil
 - Engagement n°9 prévention des rixes entre jeunes
 - Engagement n°10 partager les informations entre partenaires afin de lutter contre l'évitement scolaire et mieux appréhender les « invisibles ».
 - Engagement n°11 : lutter pour l'égalité entre les hommes et les femmes

- ❖ Emploi, compétences et insertion des jeunes
 - Engagement n°12 réduire l'écart entre les besoins des entreprises et les compétences des jeunes grâce à la cité de l'emploi

Engagement n°13 réduire l'écart entre les besoins des entreprises et les compétences des jeunes grâce à la formation

Engagement n°14 mise en place d'une logique d'aller-vers et d'accompagnement des parcours

Engagement n°15 prendre en compte les problématiques spécifiques aux femmes

❖ Education

Engagement n°16 : améliorer la gouvernance des actions éducatives sur le territoire

Engagement n°17 : sécuriser le parcours des élèves et renforcer le rôle des parents

Engagement n°18 : un monde pour la jeunesse

Article 31 : modalités d'évaluation annuelle du Contrat de Sécurité Intégrée

Le Contrat de Sécurité Intégrée sera doté d'un comité de direction composé de la Préfète de l'Oise, du Maire de Creil, du président de l'Agglomération Creil Sud Oise et du Procureur de la République du tribunal judiciaire de Senlis. Cette entité s'appuiera sur les travaux des organes suivants :

- Pour le volet Sécurité et Justice, sur le conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance,
- Pour le volet Valeurs de la République, sur le comité interministériel de prévention de la radicalisation et le comité de pilotage du contrat de ville,
- Pour le volet Emploi, compétences et insertion des jeunes, sur la cité de l'emploi des jeunes et le SPEL de l'arrondissement de Senlis,
- Pour le volet Education, sur la cité éducative.

Le comité de direction se réunira tous les ans pour dresser le bilan des actions entreprises.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32 : rédaction d'un rapport annuel sur la mise en œuvre de la convention

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État, le Procureur de la République et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à la Préfète, au Procureur de la République et au Maire.

Article 33 : modalités d'évaluation annuelle de la convention

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre la préfète et le maire ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 34 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

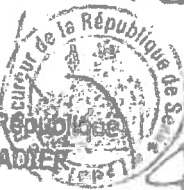
Article 35 : examen de la bonne mise en œuvre de la convention

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Creil et la préfète de l'Oise conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.


La Préfète
Corinne ORZECOWSKI



Fait à Beauvais, le 08 MARS 2022



Le Procureur de la République
Jean-Baptiste BLADIER



Le Maire
Jean-Claude VILLEMATIN

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre la Préfète de l'Oise ; la Procureure de la République près de tribunal judiciaire de Compiègne et le Maire de Margny-Lès-Compiègne, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique de Compiègne ou son représentant.

ARTICLE 1^{er} :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat, avec le concours de la commune signataire, et dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorité suivants :

- Sécurité Routière ;
- Prévention de la violence dans les transports urbains ;
- Lutte contre la toxicomanie ;
- Protection aux abords des établissements scolaires ,
- Prévention des violences scolaires ;
- Lutte contre les pollutions et les nuisances ;
- Lutte contre les atteintes aux biens et aux personnes;
- Protection des commerces et autres établissements recevant du public ;

TITRE I^{er} : COORDINATION DES SERVICES Chapitre I^{er} : Nature et lieux des interventions

ARTICLE 2 :

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux et intervient sur les déclenchements d'alarme desdits bâtiments.

ARTICLE 3 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties d'élèves .

- Ecoles Edouard Herriot ;
- Ecole Suzanne Lacore ;
- Ecoles Jules Ferry et Ferdinand Buisson ,
- Ecole Paul Bert ;
- Collège Claude Debussy ,

ARTICLE 4 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Le Marché Dominical ;
- La course cycliste Paris-Chauny ;
- Les vœux du Maire ;
- La fête du jurielage ;
- La fête Nationale du 14 juillet
- La fête foraine annuelle et feu d'artifice
- Les Brocantes
- Festival des Forêts
- Le Marché de Noël ;
- Les scrutins électoraux ;
- Les cérémonies patriotiques ;

ARTICLE 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions préalablement définies par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par la police nationale, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service et sous l'autorité du responsable de la police nationale.

ARTICLE 6 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L.325-2 du Code de la Route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de l'article précité, par l'Agent de Police Judiciaire Adjoint chef de la Police Municipale.

Les véhicules volés, incendiés et enlevés dans le cadre d'une réquisition judiciaire sont de la compétence de la police nationale.

La cas échéant, le maire pourra faire procéder à la mise en fourrière des véhicules épaves ou ne disposant pas des éléments nécessaires à leur circulation, non signalés volés, conformément aux dispositions de l'article L.325-1 du Code de la Route.

ARTICLE 7 :

La police municipale informe au préalable la Police Nationale des opérations de contrôle routier et de constatation d'infraction qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

ARTICLE 8 :

Sans exclusivité, la police municipale assure les missions de surveillance sur l'ensemble du territoire communal, dans les créneaux horaires variables (diurnes et nocturnes) établis en fonction des impératifs de service et du personnel disponible.

ARTICLE 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination**ARTICLE 10 :**

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Par ailleurs, un groupe de travail placé sous l'égide du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, regroupant l'ensemble des participants concernés sur les communes de Margny-Lès-Compiègne et Venette, dont la police nationale et les polices municipales, se réunit environ toutes les 5 à 6 semaines afin d'échanger sur les problématiques de délinquance impactant les deux territoires communaux.

ARTICLE 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents placés sous leurs ordres, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable de la police nationale du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de police municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'armes portés.

La Police Municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Lors d'un dépistage d'imprégnation alcoolique prévue par les textes en vigueur, la police municipale sollicite l'autorisation de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent et lui rend compte du résultat pour conduite à tenir.

Dans le cadre des mises à disposition d'ivresse publique et manifeste ou de délit, les effectifs de la Police Municipale pourront, sous le contrôle et sur ordre de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, quitter le ressort du territoire communal dotés de leurs armes aux fins d'assurer le transport du ou des mis en cause au commissariat de Police Nationale de Compiègne, ou, le cas échéant, au Centre Hospitalier de Compiègne selon certaines circonstances.

Le responsable de la police nationale et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

ARTICLE 11 bis :

Les agents de police municipale de Margny-lès-Compiègne sont équipés d'armes de catégories :

- Générateurs d'aérosols lacrymogène (D2)
- Bâtons de défense à poignée latérale de type « Tonfa » (D2)
- Bâtons télescopique (D2)
- Révolvers chambrés pour le calibre 36 spécial (B1)

Les policiers municipaux disposent de gilets pare-balles et de menottes de sûreté. Ils sont dotés de deux VTT et deux véhicules de service sérigraphiés avec avertisseurs lumineux et sonores.

ARTICLE 12 :

Dans le respect des dispositions de la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur la commune. En cas d'identification, la Police Municipale en informe sans délai les forces de sécurité de l'Etat.

La police nationale peut décider, afin de parer à un danger imminent pour la population, de communiquer à titre exceptionnel et oralement au responsable de la police municipale ou son représentant, certaines informations contenues dans le fichier des personnes recherchées, ce dans le respect des prescriptions du décret n°2013-745 du 14 août 2013.

ARTICLE 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de la police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

ARTICLE 14 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions se font par contact physique, ligne téléphonique et messagerie internet.
Il est convenu de contacter la police municipale aux numéros suivants : 03.44.83.86.80.

TITRE II : COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

ARTICLE 15 : Le préfet et le maire de Margny-Lès-Compiègne conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de Margny-Lès-Compiègne et la Police Nationale de la circonscription de sécurité publique de Compiègne.

ARTICLE 16 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;
- De l'information quotidienne et réciproque (synthèses de voie publique, synthèse d'activité hebdomadaire de la Police Municipale) ;
- De la vidéo-protection : La police nationale est primo intervenante sur réquisitions et sollicitations du Centre de Supervision Intercommunal. La police municipale pourra être engagée sur des faits contraventionnels, des involuntés ou tout autre fait en cas d'indisponibilité des effectifs de Police Nationale ;
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux Polices Municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière.
- De l'information aux personnes vulnérables, par la mise en place d'actions de prévention assurées par l'un ou l'autre des services selon les compétences de chacun (Réunions informatives à l'attention des personnes âgées, sensibilisation au Code de la Route, aux conduites addictives ou à l'Environnement).
- De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up (ex : Commerçants Vigilants – CCI Oise), à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs. (OPAC, Picardie Habitat, Oise Habitat, Syndics de copropriétés...)

Les deux entités veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans tous domaines jugés utiles.

La police nationale s'attachera, en cas d'évènement grave ou commission d'un fait portant atteinte à la sécurité publique pouvant exposer les agents de Police Municipale à un risque imminent, à échanger les informations en temps réel.

Dans le cas où la police municipale est informée en premier lieu d'un fait en cours d'exécution portant gravement atteinte à la sécurité publique ou dépassant ses prérogatives, elle en avisera la Police Nationale afin de prendre en charge la suite des événements.

ARTICLE 17 :

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale, le maire de Margny-Lès-Compiègne précise qu'il souhaite renforcer l'action de la Police Municipale en étudiant la faisabilité d'une mutualisation partielle et sectorielle avec des communes limitrophes, conformément à l'article L.512-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

ARTICLE 18 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre peut impliquer des besoins de formation au profit de la Police Municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui pourrait en résulter, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le Ministère de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie est transmise au Procureur de la République.

ARTICLE 20 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une séance du groupe de travail à vocation territoriale regroupant les communes de Margny-Lès-Compiègne et Venette, dans le cadre du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

ARTICLE 21 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 22 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Margny-Lès-Compiègne et la Préfète de l'Oise conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Beauvais, le

09 DEC. 2021

Le Maire de Margny-Lès-Compiègne

Bernard HELLA

Le Procureur de la République

Marie-Céline LAWRYSZ

La Préfète de l'Oise

Cornine ORZECZOWSKI



CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre

La Préfète de l'Oise,

la Procureure de la République près le Tribunal de Grande Instance de Compiègne,

et

le Maire de Choisy-au-Bac

vu le diagnostic local de sécurité en date du 28 janvier 2022

IL EST CONVENU CE QUE SUIT :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de brigades de Choisy-au-Bac, Ribécourt, Attichy territorialement compétent.

Article 1^{er} :

L'État des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par la gendarmerie nationale compétente, avec le concours de la commune signataire, fait notamment apparaître les besoins et priorités suivant :

- La présence sur la voie publique ;
- La prévention de la délinquance des mineurs en général ;
- La lutte contre la délinquance de proximité et générale ;
- La lutte contre la toxicomanie
- La lutte contre les incivilités et les troubles à la tranquillité publique ;
- La prévention et la lutte contre les violences intrafamiliales et l'accueil des victimes ;
- La responsabilisation des parents ;
- La lutte contre l'insécurité routière ;
- La surveillance des foires et marchés ;
- La lutte contre la pollution et nuisances ;
- La protection des commerces
- La prévention situationnelle en général ;
- La prévention et la lutte contre les violences à l'école ;
- La prévention de la violence dans les transports ;

Titre 1^{er} – COORDINATION DES SERVICES

Article 2 :

La police municipale de Choisy-au-Bac assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particuliers lors des entrées et sorties des élèves :

- École primaire « Robert et Cécile MOUREZ », rue du Général Leclerc ;
- École primaire des Linières, square Paul Fort ;
- École maternelle du centre, rue Boulnois ;
- École maternelle des Linières, square André Malraux ;

De plus, la police municipale porte une attention aux abords des arrêts de bus des collégiens et des lycéens rejoignant les transports scolaires ainsi que pendant les trajets.

Article 4 :

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance et le maintien du bon ordre des foires et marchés en particuliers :

- La brocante ;
- Le marché hebdomadaire

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Commémorations et dépôts de gerbes aux monuments aux morts ;
- Retraite aux flambeaux ;
- Festivités du 13 et 14 Juillet ;
- Feux d'artifices ;
- Triathlons ;
- Cours André Mahé ;
- Semi-marathon ;
- Course 10kms ;
- Fêtes de la musique ;
- Festivités des forêts ;
- Festival de musique ;
- Divers défilés ...

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors de réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, ou en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'Agent de Police Judiciaire Adjoint, Chef de service de la police municipale.

Article 7 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillances des secteurs suivants :

- Rue Général Leclerc et ses abords (commerces, banques, bar-restaurant...);
- Zone d'activités du Pont des Rets ;
- Esplanade des bords de l'Aisne ;
- Bassin des muids ;
- Piste cyclable le long de l'Aisne ;
- Complexe sportif « André Mahé », salle des sports des Linières, stade du Maubon et salle polyvalente ;
- Rue Royaumont, zone commerciale (supermarché, pharmacie et coiffeur) et espace inter-génération (résidence des Fauvettes, restauration et accueil périscolaire et Home de l'enfance « Les acacias »).

La présence sur la voie publique de la police municipale est assurée entre 08 heures et 18 heures : le créneau horaire étant amplifié par les patrouilles supplémentaires selon les événements.

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre 2 – Modalités de la Coordination

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Ces réunions se déroulent régulièrement, ou chaque fois que la situation le nécessite. Elles se tiennent alternativement à la mairie de Choisy-au-Bac et à la brigade de gendarmerie nationale de Choisy-au-Bac. La date et l'ordre du jour de la réunion sont fixés d'un commun accord. Le maire peut y participer s'il estime nécessaire.
- Parallèlement, le responsable de sécurité de l'État et le chef de service de la police municipale se rencontrent autant que besoin et ce, au moins une fois par mois concernant la gestion opérationnelle et l'échange d'informations entre les deux services.

Article 11 :

Le responsable de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre des agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes les informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou son représentant. Le Maire est systématiquement informé.

Article 11 bis :

Les agents de la police municipale de Choisy-au-abc sont équipés d'armes de catégorie D, de gilets pare-balle et de menottes de sûreté. Ils disposent de deux véhicules et de deux Vélos Tout Terrain (VTT).

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L221-2,, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L.224-18 ; L.231-2 , L.233-1 , L.233-2 , L.234-1 à L.234-9et L.235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire Territorialement Compétent. À cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 :

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique ou par une liaison radiophonique, dans les conditions définies d'un commun accord par leurs responsables

TITRE 2 – Coopération opérationnelle renforcée

Article 15 :

La Préfète de l'Oise et le Maire de Choisy-au-Bac conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État.

Article 16 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

- Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités ou de mise à disposition ;
- De l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : Téléphone, fax ou email. Le responsable des forces de sécurité de l'État et le chef de la Police Municipale veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que les éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent les communications des données. Dans ce cadre, ils partageront les informations utiles.

- De la communication opérationnelle : Par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux « Rubis » ou « Acropol » afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en situation de crise ou de gestion de grand évènement peut être envisagée par la Préfète. Le prêt de matériel fera l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.
- De la vidéoprotection, par l'intermédiaire du centre de supervision Intercommunal (CSI). L'accès aux images pour les forces de sécurité de l'État et de la police municipale est prévu par les lois et règlements en vigueur.
- Des missions identifiées et menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État ou de son représentant.
- De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise. Le commandant de la communauté des brigades de gendarmerie nationale et le chef de service de la police municipale s'informent mutuellement sur les situations portées à leur connaissance qui nécessitent la réalisation d'aménagement urgent.
- De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions de la Préfète, de la Procureure de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrées sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière.
- Par la mise en œuvre des dispositions du 4^o de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'applications. Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue. À ce titre une convention a été signée avec une fourrière agréée de Compiègne (60).
- De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les cambriolages et les hold-ups, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs, les établissements scolaires ou les différentes entités socioculturelles de la Commune.
- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans un espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

Article 17 :

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le Maire de Choisy-au-Bac précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale en amplifiant les surveillances sur la voie publique en vélo tout terrain. Cette initiative permettra aux policiers municipaux d'être plus proches de la population et préserver la tranquillité publique.

Article 18 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique à donner toutes facilités pour organiser des séances de formation au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel ; comme l'intervention des formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T)

TITRE 3 – Dispositions Diverses

Article 19 :

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à la Préfète de l'Oise au Maire de Choisy-au-Bac. Une copie est transmise par le Maire au Procureur de la République.

Article 20 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre la Préfète de l'Oise et le Maire de Choisy-au-Bac. La Procureure de la République est informée de cette réunion et y participe si il juge nécessaire.

Article 21 :

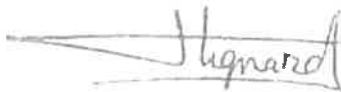
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Choisy-au-Bac et le Préfet de l'Oise, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministre de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des Maires de France.

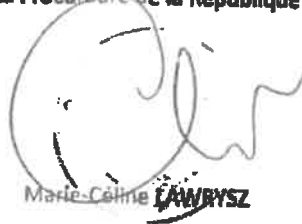
Fait à BEAUVAIS, le 10 FEV. 2022

Le Maire



Jean-Luc MIGNARD

La Procureure de la République



Marie-Céline LAWRYSZ

La Préfète



Corinne ORZECZOWSKI

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre la Préfète de l'Oise, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de BEAUVAIS et le Maire de BREUIL LE SEC, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune. En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre. La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat. Pour l'application de la présente convention, La Brigade de Gendarmerie de Clermont (60) représente les forces de sécurité de l'Etat. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le Commandant de la Brigade Territoriale de Clermont (60), territorialement compétent.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et les priorités suivants :

- 1) Sécurité routière : vitesse en centre-ville et aux abords des écoles et des axes accidentogènes ;
- 2) Lutte contre les pratiques addictives (alcool, drogue) prioritairement aux abords des écoles, des équipements sportifs et autres endroits de la commune ;
- 3) Prévention des violences scolaires en sortie d'école ;
- 4) Protection des centres commerciaux et des établissements recevant du public ;
- 5) Lutte contre les pollutions et nuisances : bruit de voisinage, deux-roues motorisés.
- 6) Surveillance des manifestations publiques
- 7) Participation aux Opération Anti-Délinquance
- 8) Services de Sécurité publique
- 9) Patrouille VTT
- 10) Proximité Séniors
- 11) Vidéo Protection

Titre 1er-COORDINATION DES SERVICES

Chapitre 1er-Nature et lieux des interventions

Article 2 : En cas de nécessité, la police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3 : La police municipale assure, à titre principal, en fonction des besoins, la surveillance des établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

.. Groupe scolaire Amand LEFEUVRE

La police municipale assure également la surveillance des points de ramassage scolaire :

Rue de la Mairie – Rue de Nointel

Article 4 : A titre principal, la police municipale est en charge de la surveillance des foires et marchés : Place de la République

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune : 8 Mai – 14 Juillet – 11 Novembre – Brocantes – Fêtes des voisins – Divers et d'été – Fête Communale – Marché Fermier - Vœux du Maire

Article 5 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service :

Article 6 : La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du 2^{ème} alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7 : La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et des constatations d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

**Article 8 : Sans exclusivité, la Police Municipale assure les missions de surveillance sur les créneaux horaires tels que définis ;
Du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, et jusqu'à 23h, suivant les événements de la journée. Elle en informe la gendarmerie.**

Article 9 : Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention font l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre 2-Modalités de la coordination

Article 10 : Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter, s'il l'estime nécessaire. Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : notamment à l'occasion des réunions PSOH à la Gendarmerie de Clermont ou des réunions CISPD à la Communauté de Communes du Pays du Clermontois.

Article 11 : Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune. Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de la police municipale affectés aux missions de la police municipale.

Les agents de Police Municipale, sont armés et équipés de matériel de catégorie D (bâtons de défense, à savoir bâton à poignée latérale dit « tonfa télescopique », et de bombe lacrymogène. La police municipale dispose d'un véhicule, d'un vélo, de gilets pare-balles et de menottes. La police municipale donne toute information aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat ou de son représentant. Dans le cadre de ces missions, les agents de la police municipale seront employés dans le cadre du respect strict de leurs compétences. Le Maire en est systématiquement informé.

Article 12 : Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13 : Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14 : Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par mail.

Titre II-COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15 : Le préfet de l'Oise et le maire de Breuil le Sec conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Breuil le Sec et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16 : En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1) Du partage de l'information quotidienne et réciproque par les moyens suivants : téléphone, courriel.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs

prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Des informations régulières sont transmises en fonction des événements.

2) De la communication opérationnelle: par le prêt exceptionnel lors de grand événement de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux «Rubis», afin d'échanger les informations opérationnelles au moyen d'une conférence commune, par le partage d'un canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'Etat), par une ligne téléphonique dédiée ou par tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la rétransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grands événements peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

3) Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

En ce qui concerne :

4) Les occupations illicites (gens du voyage) : La police municipale adresse sans délai son rapport de constat d'occupation illicite conjointement au maire et au procureur de la République. La Gendarmerie nationale intervient lorsque le stationnement est réalisé sur des terrains privés et dans le cadre de l'exécution des décisions de justice. Toutes ces opérations peuvent être précédées d'une action conjointe et préventive des deux services.

5) Les nuisances causées par la population marginale et ses animaux.
En ce qui concerne les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tout acte de nature à compromettre la tranquillité publique, il est convenu d'intervenir de façon concertée.

6) Les opérations de contrôle 78-2 du C.P.P.
A la demande de l'officier de police judiciaire, la police municipale peut être amenée à participer aux contrôles d'identité.

7) La capture des animaux dangereux et chiens classés :
La capture et la mise en fourrière des animaux errants et dangereux. Les services de la gendarmerie nationale et municipale prêtent leur concours aux employés du délégataire dès que nécessaire.

8) Les interventions prévues par le plan communal de sauvegarde

9) La coordination des actions :

- de prévention des violences urbaines, attentats, en situation de crise ;
- de la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de contrôle s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République ;

- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors des missions de maintien de l'ordre ;
- de la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les cambriolages, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs sociaux ;

Article 17 : Compte tenu du diagnostic de sécurité et des compétences respectives des Forces de Sécurité de l'état et de la Police Municipale, rien n'est envisagé pour le moment.

Article 18 : La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation des formations suivantes et au profit de la police municipale : self-défense et manipulation du bâton télescopique à poignée latérale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). L'organisation de ces formations s'effectue dans le cadre d'une convention signée entre le représentant des forces de sécurité de l'Etat et le maire de Breuil le Sec.

Titre III -DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Une copie est transmise au procureur de la République.

Article 20 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le Maire. Conformément aux dispositions prévues par l'article D.132-12 du code de la sécurité intérieure, le procureur de la République est membre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. A ce titre, il doit être informé de cette réunion et y participer s'il l'estime nécessaire.

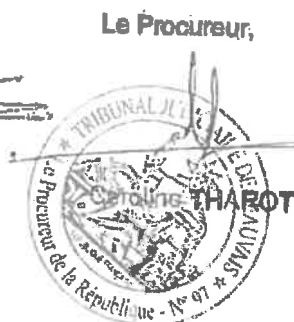
Article 21 : La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22 : Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de BREUIL LE SEC et le Préfet de l'Oise conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à BREUIL LE SEC, le 17 JAN. 2022

Le Maire,

 MAIRIE DE BREUIL LE SEC
 Denis DUPUIS

Le Procureur,

 TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BREUIL LE SEC
 Stéphanie THAROT
 Procureur de la République - N° 07

La Préfète,

 PREFECTURE DE L'OISE
 Carinne GRZECZOWSKI

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre la Préfète de l'Oise, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Senlis et le Maire de Saint-Leu d'Esserent, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de missions de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du Code de la Sécurité Intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la communauté de brigade de gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Saint-Leu d'Esserent.

Article 1^{er} :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivantes :

◆ lutte contre les cambriolages

Renforcement des patrouilles dans les zones pavillonnaires les plus concernées
Élargissement des O.T.V hors des vacances scolaires (avec échanges des formulaires entre les services)

◆ lutte contre les vols de véhicules et/ou des accessoires liés à l'automobile

Pérennisation de l'outil LAPI

◆ lutte contre les destructions/dégradations de biens

Pérennisation de l'exploitation du système de vidéo protection

◆ protection des commerces :

Patrouille pédestre ou VTT quotidienne aux abords des commerces

Prise de contact régulière auprès des commerçants

Renforcement des OTC

◆ sécurité routière :

Accentuer la lutte contre les infractions routières grâce au déploiement de la vidéo verbalisation

◆ lutte contre les violences intra familiales

Détection et signalements aux services compétents

Titre 1^{er} : Coordination des Services

Chapitre 1^{er} : Nature et lieux des interventions

Article 2 :

Dans le cadre de sa mission générale, la police municipale est particulièrement chargée de :

- La surveillance générale de toutes les voies publiques et privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public de la commune.
- La protection des biens et des personnes sur l'ensemble du territoire de la commune
- La surveillance des bâtiments communaux de jour comme de nuit
- La surveillance et sécurisation aux abords et sur les quais de la gare S.N.C.F
- Les opérations tranquillité vacances et tranquillité commerces (surveillance des habitations et des commerces lors de l'absence des propriétaires)
- Le respect des arrêtés de Police du Maire et/ou de l'autorité préfectorale
- Les missions de sécurité routière et les relevés d'infractions
- L'flotage par une présence préventive et dissuasive (dans les lieux publics, voie publique, commerces, parcs et jardins)
- Les interventions lors de toutes réquisitions d'un tiers (personne en détresse, victime, témoin, etc.) ou à la demande des services de la Gendarmerie Nationale
- Les interventions liées à la capture des animaux dangereux ou errants
- La Police des débits de boissons dans le cadre de ses compétences
- La gestion et l'exploitation du dispositif de vidéo protection

Article 3 :

I. La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivant, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Groupe scolaire J.B. CLEMENT
- Groupe scolaire R. CARBON
- Collège J. VALLES

II. La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire implantés sur la commune.

Article 4 :

La police municipale assure la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Cérémonies commémoratives
- Manifestations gastronomiques et culturelles
- Fêtes foraines
- Défilés, carnavals
- Brocantes, braderies, vide-greniers
- Feu d'artifice, bals publics

Le maire peut, si l'importance de la cérémonie ou de la manifestation le justifie, solliciter les forces de sécurité de l'Etat pour apporter le renfort nécessaire à la sécurité de la population.

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur est assurée, dans les conditions définies préalablement par le commandant de la communauté de brigade et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par la Gendarmerie, soit en commun, dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6 :

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et places de stationnement. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules et notamment les mises en fourrière effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'Agent de Police Judiciaire Adjoint, chef de la police municipale.

Dans le cadre des procédures d'enlèvement de véhicules, il pourra utilement être fait appel aux services de la brigade locale aux fins d'identification des véhicules, dans le strict respect des lois en vigueur (accès aux fichiers).

Article 7 :

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier qu'elle programme et, à l'issue du service, des infractions relevées.

Le commandant de la communauté de brigade informe le service de la police municipale des Opérations Anti-Délinquance, des contrôles de points fixes routiers ou des opérations particulières ayant lieu sur la commune, s'il l'estime nécessaire.

Article 8 :

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance générale de toute la commune, dans les créneaux horaires suivants : du lundi au vendredi de 8h à 18h, et selon l'effectif présent ponctuellement de 14h à 22h ou le samedi.

Des surveillances particulières ponctuelles peuvent être assurées par la police municipale en cas de nécessité ou sur demande motivée du commandant de la communauté de brigade après accord de monsieur le maire.

Les agents de la police municipale d'astreinte sont amenés à intervenir la nuit et/ou le week-end lors d'un déclenchement d'alarme sur les bâtiments communaux pourvus de ce dispositif. En conséquence, un renfort de la gendarmerie peut être demandé selon la dangerosité du site concerné par le déclenchement d'alarme.

Article 9 :

La police municipale a la charge de la gestion et l'exploitation d'un dispositif de vidéo protection. Une procédure relative à cette gestion et exploitation est annexée à la présente convention, et a été préalablement validée par le commandant de la communauté de brigade.

Article 10 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 9 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre 2 : Modalités de la coordination

Article 11 :

Le maire et/ou l'adjoint chargé de la sécurité et/ou le responsable de la police municipale et le commandant de la communauté de brigade et/ou son adjoint se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Ces réunions seront programmées selon les besoins émis par l'une ou l'autre des parties prenantes.

Article 12 :

Le commandant de la communauté de brigade et le responsable de la police municipale, s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de la police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le commandant de la communauté de brigade du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de police municipale, et le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne communication de son registre de main courante aux Officiers de Police Judiciaire de la gendarmerie nationale, chaque fois qu'ils en expriment le besoin.

La police municipale donne toutes informations à la gendarmerie nationale sur tout fait susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une procédure judiciaire ou de permettre la résolution d'une procédure en cours ou tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui ont été observés dans l'exercice de ses missions.

La police municipale transmet sans délai la totalité des procès verbaux ou rapports d'infractions qu'elle a dressés à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, sous forme dématérialisée par principe, ou par format papier le cas échéant.

Le responsable de la police municipale et le commandant de la communauté de brigade peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du commandant de la communauté de brigade, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Des patrouilles mixtes peuvent être mises en place ponctuellement (patrouille véhiculée de surveillance générale, patrouille pédestre, ...).

La gendarmerie nationale peut solliciter les agents de la police municipale lors des contrôles de police route ou lors des Opérations Anti-Délinquance qu'elle effectue sur la commune.

Dans le cadre de missions communes, les agents de police municipale et les militaires de la gendarmerie nationale sont autorisés à être transportés à bord de leurs véhicules de service respectifs.

De plus, monsieur le maire de Saint-Leu d'Esserent pourra solliciter le commandant de la communauté de brigade afin de faire face à une situation ponctuelle dépassant les capacités opérationnelles de sa police municipale. Cette sollicitation sera laissée à la libre appréciation du commandant de la communauté de brigade en fonction des effectifs mobilisables.

Article 12bis :

Les trois agents de la police municipale de Saint-Leu d'Esserent sont équipés d'armes de catégorie D2a et D2b (matraque type « Tonfa » et générateurs aérosols incapacitants ≤100ml), de gilets pare-balle et de menottes de sûreté. Ils disposent d'un véhicule de service sérigraphié et de trois VTT.

Article 13 :

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, La gendarmerie nationale et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune.

En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe la gendarmerie nationale.

Article 14 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Article 15 :

Les communications entre la police municipale et la gendarmerie nationale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font via le numéro de la brigade, soit par le CORG.

Titre 2 : Coopération opérationnelle renforcée

Néant

Titre 3 : Dispositions diverses.

Article 16 :

Un rapport pourra être établi annuellement sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à la préfète et au maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 17 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre la préfète et le maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe, s'il le juge nécessaire.

Article 18 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 19 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Saint-Leu d'Esserent et la préfète de l'Oise conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à Beauvais le 25 FEV. 2022

Le Maire



Frédéric BESSE



Le Procureur
de la République


Jean-Baptiste BLADIER

La préfète


Corinne ORZBENOWSKI



**CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA POLICE
MUNICIPALE DE SERIFONTAINE ET LES FORCES DE
SECURITE DE L'ÉTAT**

Entre la préfète de l'Oise, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Beauvais et le maire de Sérifontaine, Il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de Sérifontaine.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'état sont la Gendarmerie Nationale. Le Responsable en est le Commandant de la Communauté de Brigades de la Gendarmerie Nationale d'Auneuil-Le Coudray Saint Germer

Article 1

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivantes :

- lutte contre les pollutions et les nuisances
- lutte contre les nuisances sonores et incivilités
- lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme
- Prévention des violences scolaires
- Sécurité routière

TITRE I

COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE I

NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

- I. La police municipale assure à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :**
 - Ecole primaire Jean Jaurès et maternelle Pierre-Boyer
 - Ecole primaire Jules Ferry
- I. La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :**
 - Mairie de Sérifontaine
 - Ecole primaire Jules Ferry

Article 4

La police municipale assure à titre principal, la surveillance des foires, cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune de Sérifontaine, notamment : la commémoration des armistices (08 mai et 11 novembre), la commémoration de la libération de Sérifontaine (08 juillet), la fête nationale (14 juillet), la brocante communale (3^{ème} dimanche de septembre) et la fête communale (1^{er} dimanche d'octobre).

Cette liste représenté les événements communaux principaux. Elle est donc non exhaustive.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assuré, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la

route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'état des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des écoles, magasins, administrations et centre-ville dans les créneaux horaires suivants :

-08h15 à 11h50 et 13h15 à 16h45 les lundi, mardi, jeudi et vendredi

-08h15 à 12h00 et 13h30 à 16h30 le mercredi

- 2 patrouilles aléatoires la semaine d'une vingtaine de minutes accès plus particulièrement sur la surveillance des magasins entre 18h00 et 19h00.

Ces horaires sont évolutifs en fonction des horaires d'école et des missions à caractère prioritaire définies par Monsieur le Maire de Sérifontaine.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II

MODALITES DE LA COORDINATION

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : une réunion tous les 3 mois.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune. Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.
Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 11 bis

Les agents de la police municipale de Sérifontaine sont équipés d'armes de catégorie D soit une bombe aérosol de défense gel ou gaz, poivre ou lacrymogène 75 ml et de menottes de sûreté (en fonction). Ils disposent d'un véhicule Renault Clio immatriculé 28 ADA 80.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre

commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 16

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre la préfète et le maire ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe, s'il le juge nécessaire.

Article 17

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 18

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Sérifontaine et le préfet de l'Oise conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des maires de France.

Le Maire de Sérifontaine :

Le procureur de la République :

La Préfète de l'Oise :



Caroline THAROT
Procureure de la République



Corinne CRZECHOWSKI



Fait à Beauvais le : 26 JAN. 2022

Convention signée en deux exemplaires dûment transmis à :

- Madame la Préfète de l'Oise
- Madame le Procureur de la République de Beauvais
- Monsieur le Maire de Sérifontaine
- Monsieur le Commandant du Secteur de Gendarmerie Nationale d'Auneuil
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Sérifontaine



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



VILLE DE NOYON

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE COORDINATION

de

**La Police Municipale de Noyon et les forces de sécurité de l'Etat :
la Gendarmerie Nationale**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Préfète de l'Oise, Corinne ORZECOWSKI,

Le Procureur de la République, Marie-Céline LAWRYSZ

et

Le Maire de Noyon, Sandrine DAUCHELLE,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : il est ajouté à la convention de coordination de la Police Municipale de Noyon, signée le 5 août 2020, un article 23 rédigé comme suit :

La brigade cynophile de la Police Municipale de noyon initie des opérations de surveillance en patrouille pédestre sur l'ensemble du territoire de la ville. Elle participe à des patrouilles communes avec la Gendarmerie Nationale, intervient fréquemment sur différents types d'opérations et concourt également à des missions de sécurité générale.

La brigade cynophile est composée de chiens appartenant aux agents directement. Une convention lie la collectivité et l'agent.

Les entrainements canins sont assurés toutes les semaines par la société « THESEE-CF Sécurité » sur le Domaine des Vivrets 60490 Marquéglise.

La ville de Noyon lancera en mars 2022 la spécificité « stupéfiants » pour la brigade canine. Les chiens s'entraîneront régulièrement à la détection de produits stupéfiants.

Pour ce faire, une dotation de matières sera effectuée par la Gendarmerie de Noyon, après une demande écrite de la Maire de Noyon au Procureur de la République et accord de ce dernier. Ces substances seront conservées dans un coffre-fort au sein de la Police Municipale et seront consignées dans un registre. A l'issue de deux mois, les échantillons de stupéfiants seront remis à la brigade de gendarmerie pour destruction sur décision du procureur de la République.

La brigade cynophile peut être mise à la disposition de la Gendarmerie Nationale et de la Police Judiciaire dans le cadre de leurs opérations. Conformément aux dispositions de l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure, les agents de la police municipale n'ont pas compétence pour constater les infractions à la législation sur les stupéfiants. Aux termes des articles 22 et 23 du code de procédure pénale, les agents de la brigade cynophile municipale pourront être requis par le procureur de la République afin de prêter assistance aux officiers de police judiciaire de la Gendarmerie Nationale et également à la police judiciaire dans le cadre de leurs opérations.

Article 2 : les autres dispositions de la convention du 5 août 2020 sont inchangées.

Fait à Beauvais, le 09 FEV. 2022

Sandra DAUCHELLE



Maire de Noyon



Marie-Céline LAWRYSZ

Procureur de la République



Corinne ORZECZOWSKI

La Préfète de L'Oise





**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



HENONVILLE

**CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre la préfète de l'Oise, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Beauvais et le maire d'HENONVILLE, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la brigade de gendarmerie nationale de MERU. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétente.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- prévention de la violence dans les transports ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des centres commerciaux et des commerces du centre-ville ;
- Lutte contre la délinquance de voie publique ;
- lutte contre les pollutions et les nuisances ;

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et des sorties des élèves :

- Le complexe sportif
- L'école Maurice SORET
- Le château

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Les marchés
- Les brocantes et vide-greniers
- Les salons et marchés spécifiques

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Cérémonies commémoratives
- Fêtes foraines
- Bals publics, concerts
- Fête du Parc
- Fête de la musique
- Festivités de Pâques, du 14 Juillet et Noël (feux d'artifices)

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure sur l'ensemble de la commune les missions de surveillance dans les créneaux horaires suivants : de 07h30 à 01h00.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces échanges sont organisés selon les modalités suivantes : journalières et informelles, entre les patrouilles de police municipale et de gendarmerie dans les locaux

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions. Un bilan d'activité journalier est transmis, par E-Mail, à l'ensemble des services de la Compagnie de Gendarmerie de Méru qui en a fait la demande (Compagnie, BTA, PSIG et SDRT).

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 11bis :

Les agents de la police municipale de Méru sont équipés de d'armes de catégorie (s) B1, B3, B8, C3, Da et Db, de gilets pare-balle et de ménottes de sûreté. Ils disposent de véhicules.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

La préfète de l'Oise et le maire d'HENONVILLE conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Méru et les forces de sécurité de l'État, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par liaison téléphonique ou tout autre moyen technique dont échange de courriel ou internet entre le commandant de la Brigade de Gendarmerie et le chef de la police municipale, ainsi que par la mise à disposition permanente de matériel radio, six radios portatives (convention de mise à disposition en annexe) ;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : La Police Municipale transmet quotidiennement un bulletin d'activité.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt de matériel radio à la Gendarmerie par la Police Municipale (voir convention en annexe). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

5° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité

routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue. Avis de l'Officier de Police Judiciaire et transmission des procédures et documents aux Forces de l'Etat.

6° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs. Echange de nos informations par e-mail une fois par semaine (OTV).

7° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre. Transmission des événements par les services de la Mairie.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire d'HENONVILLE précise qu'elle souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : Mise en place de la brigade d'attache (octobre 2020).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Conformément aux dispositions prévues par l'article D. 132-12 du code de la sécurité intérieure, le procureur de la République est membre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. A ce titre, il doit être informé de cette réunion et y participer ou s'y faire représenter s'il l'estime nécessaire.

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire d'HENONVILLE et la préfète de l'Oise ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant) conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à Beauvais, le 17 JAN. 2022

le Maire

Hervé LE MAREC



Caroline THAROT

la Préfète

Corinne ORZECZOWSKI





CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre la préfète de l'Oise, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Beauvais et le maire de Amblainville, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la brigade de gendarmerie nationale de Méru. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétente.

Article 1er .

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- sécurité routière ;
- Lutte contre la délinquance routière ;
- lutte contre la toxicomanie ;
- prévention des violences scolaires ;
- protection des commerces du centre-ville ;
- Lutte contre la délinquance de voie publique ;
- lutte contre les pollutions et les nuisances ;

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES

Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et des sorties des élèves :

- Ecole maternelle : 4 rue de Sandricourt – 60110 Amblainville
- Ecole élémentaire : 1 rue des Ecoles – 60110 Amblainville

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Le vide grenier
- Le marché de Noël...

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Cérémonies commémoratives
- Fête foraine
- Bals publics, concerts
- Fête de la musique
- Fête du 14 juillet...

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure sur l'ensemble de la commune les missions de surveillance des secteurs dans les créneaux horaires suivants : de 7 h 30 à 1 h 00

- La surveillance générale de toutes les voies publiques et lieux ouverts au public de la commune,
- La protection des biens et des personnes sur l'ensemble du territoire de la commune
- La surveillance de regroupement de personnes
- L'intervention lors de toutes réquisitions d'un tiers ou à la demande de la Gendarmerie
- La surveillance statique ou portée de tous les bâtiments et locaux, parcs communaux de manière non pérenne en fonction des événements et effectifs disponibles
- La surveillance de la police funéraire
- L'flotage administratif par une présence préventive et dissuasive (dans les lieux publics, voie publique, commerces, parcs) et par le développement de relations de confiance avec la population Amblainvilloise

- La verbalisation des contraventions aux arrêtés municipaux
- La verbalisation des contraventions au code de la route
- La verbalisation des contraventions liées à la vitesse
- La verbalisation des infractions à la législation des chiens dangereux
- La verbalisation des infractions en matière de lutte contre les naissances sonores
- La verbalisation des infractions à la police de la conservation du domaine public
- La verbalisation des infractions au code l'environnement...

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces échanges sont organisés selon les modalités suivantes : journalières et informelles, entre les patrouilles de police municipale et de gendarmerie dans les locaux

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions. Un bilan d'activité journalier est transmis, par E-Mail, à l'ensemble des services de la Compagnie de Gendarmerie de Méru qui en a fait la demande (Compagnie, BTA, PSIG et ART).

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 11bis :

Les agents de la police municipale de Méru sont équipés de d'armes de catégorie (s) B1, B3, B8, C3, Da et Db, de gilets pare-balle et de menottes de sûreté. Ils disposent de véhicules.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances..

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

La préfète de l'Oise et le maire de Amblainville conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Méru et les forces de sécurité de l'État, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition par liaison téléphonique ou tout autre moyen technique dont échange de courriel ou internet entre le commandant de la Brigade de Gendarmerie et le chef de la police municipale, ainsi que par la mise à disposition permanente de matériel radio, six radios portatives (convention de mise à disposition en annexe) ;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : La Police Municipale transmet quotidiennement un bulletin d'activité.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt de matériel radio à la Gendarmerie par la Police Municipale (voir convention en annexe). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de

gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.

4° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;

5° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrés sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue. Avis de l'Officier de Police Judiciaire et transmission des procédures et documents aux Forces de l'Etat.

6° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs. Echange de nos informations par e-mail une fois par semaine (OTV).

7° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre. Transmission des événements par les services de la Mairie.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Amblainville précise qu'elle souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : Mise en place de la brigade d'ilotage (octobre 2020).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Conformément aux dispositions prévues par l'article D. 132-12

du code de la sécurité intérieure, le procureur de la République est membre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. À ce titre, il doit être informé de cette réunion et y participer ou s'y faire représenter s'il l'estime nécessaire.

Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Amblainville et la préfète de l'Oise ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant) conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

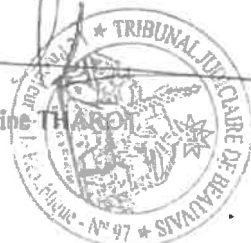
Fait à Beauvais, le 17 JAN. 2022

le Maire

Joël VASQUEZ

le Procureur de la République

Caroline THAROT



la Préfète

Corinne ORZECZOWSKI





**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
de la police municipale de la commune de Montmacq**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande en date du 18 février 2022 du maire de la commune de Montmacq sollicitant l'autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de la commune de Montmacq au moyen d'1 caméra individuelle ;

Vu la convention de coordination de la police municipale de Montmacq et des forces de sécurité de l'État en date du 7 octobre 2021 conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Montmacq est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'enregistrement audiovisuel des interventions de la police municipale de la commune de Montmacq est autorisé au moyen d'1 caméra individuelle.

Article 2 – Conformément à l'article R.241-15 du code de la sécurité intérieure, le public est informé de l'équipement de l'agent de police municipale de la commune de Montmacq en caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 3 - Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout d'un (1) mois.

Article 4 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de l'Oise et le maire de Montmacq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 MARS 2022

pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Faustin GADEN



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales et des élections
Bureau du contrôle de la légalité et des élections**

**Arrêté interdépartemental portant modification des statuts du
Syndicat des intercommunalités de la Vallée du Thérain (SIVT)**

LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-16 à L.5211-20 et L.5711-1 à L.5711-6 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND en tant que Préfet de la Seine Maritime ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI en tant que Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 16 juillet 2021 nommant Madame Béatrice STEFFAN en tant que Secrétaire Générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu le décret du 8 décembre 2020 nommant Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2022 donnant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN en tant que Secrétaire Générale de la préfecture de la Seine Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME en tant que Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2018 portant création du Syndicat des intercommunalités de la Vallée du Thérain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Picardie Verte et autorisant le transfert de la compétence GEMAPI au Syndicat des intercommunalités de la Vallée du Thérain, notamment les items 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211-7 du Code l'environnement, ainsi que les items complémentaires 4, 11 et 12 du même article pour 63 de ses communes membres ;

Vu la délibération du 24 juin 2021 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes des Sablons a sollicité son adhésion au Syndicat des intercommunalités de la Vallée du Thérain afin de lui transférer la compétence GEMAPI, notamment les items 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211-7 du Code l'environnement, ainsi que les items complémentaires 4, 11 et 12 du même article pour les communes des Hauts Talican et de La Drenne ;

Vu la délibération du 30 septembre 2021 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes des Quatre Rivières a sollicité son adhésion au Syndicat des intercommunalités de la Vallée du Thérain afin de lui transférer la compétence GEMAPI, notamment les items 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211-7 du Code l'environnement, ainsi que les items complémentaires 4, 11 et 12 du même article pour les communes de Doudeauville, Gaillefontaine, Grusmesnil, Haucourt, Haussez et Saint-Michel-d'Halescourt ;

Vu la délibération du 17 novembre 2021 par laquelle le conseil syndical a sollicité la modification des statuts du Syndicat des intercommunalités de la Vallée du Thérain ;

Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre membres du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Seine-Maritime et de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La Communauté de communes des Sablons (60) est membre du Syndicat des intercommunalités de la Vallée du Thérain (SIVT) à compter de la date du présent arrêté.

Elle transfère au SIVT la compétence GEMAPI, notamment les items 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211-7 du Code l'environnement, ainsi que les items complémentaires 4, 11 et 12 du même article pour les communes des Hauts Talican et de La Drenne.

ARTICLE 2 :

La Communauté de communes des quatre rivières (76) est membre du Syndicat des intercommunalités de la Vallée du Thérain (SIVT) à compter de la date du présent arrêté.

Elle transfère au SIVT la compétence GEMAPI, notamment les items 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211-7 du Code l'environnement ainsi que les items complémentaires 4, 11 et 12 du même article pour les communes de Doudeauville, Gaillefontaine, Grusmesnil, Haucourt, Haussez et Saint-Michel-d'Halescourt.

ARTICLE 3 :

Les statuts du Syndicat des intercommunalités de la Vallée du Thérain (SIVT) sont modifiés conformément à ceux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 :

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Oise et de la Seine-Maritime, les Directeurs départementaux des finances publiques de la Seine-Maritime et de l'Oise, les Directeurs départementaux des territoires de la Seine-Maritime et de l'Oise, les Présidents des EPCI intéressés et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Beauvais, le 15 MARS 2022

Préfecture de la Seine-Maritime

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

Préfecture de l'Oise

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,



Sébastien LIME

STATUTS

Syndicat mixte du bassin versant du Thérain

CHAPITRE I : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : DENOMINATION – COMPOSITION

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment de ses articles L. 5211-1, L. 5212-1, L. 5711-1 et suivants, il est créé un syndicat mixte issu de la transformation du syndicat des intercommunalités de la vallée du Thérain. Ce syndicat prend le nom de Syndicat des Intercommunalités de la Vallée du Thérain, SIVT.

Ce syndicat est composé des différents établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants :

- la communauté d'agglomération du Beauvaisis pour les communes de ;

ALLONNE
AUCHY-LA-MONTAGNE
AUNEUIL
AUTEUIL
AUX-MARAIS
BAILLEUL-SUR-THERAIN
BEAUVAIS
BERNEUIL-EN-BRAY
BONLIER
BRESLES
FONTAINE-SAINT-LUCIEN
FOUQUENIES
FOUQUEROLLES
FROCOURT
GOINCOURT
GUIGNECOURT
HAUDIVILLERS
HERCHIES
HERMES
JUVIGNIES
LA NEUVILLE-EN-HEZ
LA RUE SAINT-PIERRE
LAFRAYE
LAVERSINES
LE FAY-SAINT-QUENTIN
LE MONT-SAINT-ADRIEN
LUCHY
MAISONCELLE-SAINT-PIERRE
MAULERS
MILLY-SUR-THERAIN

MUIDORGE
NIVILLERS
PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS
RAINVILLERS
REMERANGLES
ROCHY-CONDE
ROTANGY
SAINT-GERMAIN-LA-POTERIE
SAINT-LEGER-EN-BRAY
SAINT-MARTIN-LE-NOEUD
SAINT-PAUL
SAVIGNIES
THERDONNE
TILLE
TROISSEREUX
VELENNES
VERDEREL-LES-SAUQUEUSE
WARLUIS

- la communauté d'agglomération Creil Sud Oise dans le bassin du Thérain pour les communes de ;

CRAMOISY
MAYSEL
MONTATAIRE
ROUSSELOY
SAINT-LEU-D'ESSERENT
SAINT-VAAST-LES-MELLO
THIVERNY

- la communauté de communes Thelloise pour les communes de ;

ABBECOURT
ANGY
ANSACQ
BALAGNY-SUR-THERAIN
BERTHECOURT
BLAINCOURT-LES-PRECY
CAUVIGNY
CIRES-LES-MELLO
ERCUIS
FOULANGUES
HEILLES
HODENC-L'EVEQUE
HONDAINVILLE
LACHAPELLE-SAINT-PIERRE
LE COUDRAY-SUR-THELLE
MELLO
MONTREUIL-SUR-THERAIN
MOUCHY-LE-CHATEL
NEUILLY-EN-THELLE

NOAILLES
NOVILLERS LES CAILLOUX
PONCHON
SAINTE-GENEVIEVE
SAINT-FELIX
SAINT-SULPICE
SILLY-TILLARD
THURY-SOUS-CLERMONT
ULLY-SAINT-GEORGES
VILLERS-SAINT-SEPULCRE

- la communauté de communes Picardie verte pour les communes de ;

ACHY
BAZANCOURT
BLARGIES
BLICOURT
BONNIERES
BOUVRESSE
BRIOT
BROMBOS
BROQUIERS
BUICOURT
CAMPEAUX
CANNY-SUR-THERAIN
CRILLON
ERNEMONT-BOUTAVENT
ÈSCAMES
FEUQUIERES
FONTAINE-LAVAGANNE
FONTENAY-TORCY
FORMERIE
GAUDECHART
GERBEROY
GLATIGNY
GREMEVILLERS
HANNACHES
HANVOILE
HAUCOURT
HAUTBOS
HAUTE-EPINE
HECOURT
HERICOURT-SUR-THERAIN
LA NEUVILLE-SUR-OUDEUIL
LA NEUVILLE-VAULT
LACHAPELLE-SOUS-GERBEROY
LIHUS

LOUEUSE
MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS
MARTINCOURT
MOLIENS
MONCEAUX-L'ABBAYE
MORVILLERS
MUREAUMONT
OMECOURT
OUDEUIL
PISSELEU
PREVILLERS
ROTHOIS
ROY-BOISSY
SAINT-ARNOULT
SAINT-DENISCOURT
SAINT-MAUR
SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE
SAINT-QUENTIN-DES-PRES
SAINT-SAMSON-LA-POTERIE
SENANTES
SONGEONS
SULLY
THERINES
THIEULOUY-SAINT-ANTOINE
VILLERS-SUR-BONNIERES
VILLERS-VERMONT
VROCOURT
WAMBEZ

- la communauté de communes du pays de Bray pour les communes de ;

BLACOURT
CUIGY EN BRAY
ESPAUBOURG
HODENC EN BRAY
LA CHAPELLE AUX POTS
LALANDELLE
LE COUDRAY SAINT GERMER
LE VAUROUX
LHERAULE
ONS EN BRAY
SAINT AUBIN EN BRAY
SAINT GERMER DE FLY
VILLEMURAY
VILLERS SAINT BARTHELEMY

- la communauté de communes du Clermontois pour les communes de ;

BURY
CAMBRONNE LÈS CLERMONT
MOUY
NEUILLY SOUS CLERMONT

- la communauté de communes de l'Oise Picarde pour les communes de ;

ABBEVILLE SAINT LUCIEN
OROER

- la communauté de communes des Sablons ;

HAUTS TALICAN
LA DRENNE

- la communauté de communes des 4 rivières ;

DOUDEAUVILLE
GAILLEFONTAINE
GRUSMESNIL
HAUCOURT
HAUSSEZ
SAINT MICHEL D'HALESCOURT

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non-membres, comprises dans le périmètre de son bassin versant, par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à adopter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

ARTICLE 2 : DUREE – ADHESION – RETRAIT – DISSOLUTION

2.1 Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

2.2 Dissolution et retrait

Le retrait d'un membre du syndicat, ainsi que la dissolution du syndicat mixte sont prononcés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

2.3 Nouvelle adhésion

L'adhésion de nouveaux membres est décidée par une délibération du comité syndical.

Les organes délibérants des membres du syndicat mixte disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du syndicat mixte pour se prononcer sur l'admission du nouveau membre.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé : 20bis Avenue de la Libération - 60510 BRESLES.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical. Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres du syndicat.

ARTICLE 4 : OBJET

Le syndicat a pour objet l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (ci-après GEMAPI) sur le bassin versant du Thérain conformément aux dispositions 1°), 2°), 5°) et 8°) de l'article L. 211-7-I du Code de l'environnement.

La compétence GEMAPI telle que définie à l'article L. 211-7, I du code de l'environnement regroupe les missions suivantes :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

De plus, le syndicat se verra également compétent à la carte sur les dispositions 4°) 11°) et 12°) du L221-7 du CE qui regroupe les missions de :

11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

12°) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

4°) la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols de l'article L.211-7-I du Code de l'environnement pour les EPCI suivants :

- Communauté de Communes du Pays de Bray
- Communauté de Communes de la Picardie Verte
- Communauté de Communes des 4 rivières
- Communauté de Communes des Sablons

Le syndicat n'est pas compétent en matière :

- d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif, d'eaux pluviales telles que définies par le législateur,

- pour les inondations :

De gestion de digues d'installations classées pour la protection de l'environnement (L. 511-1 du Code de l'environnement) ;

Les inondations par remontée de nappe ;

L'alerte en cas de crue et l'organisation des secours - (L. 2212-2 et L. 2212-4 du CGCT)

La réalisation des plans de prévention du risque inondation et des plans communaux de sauvegarde (L.731-3 du Code de la sécurité intérieure) ;

L'exploitation d'ouvrages hydrauliques existants destinés à un usage défini et ne participant aucunement à la prévention des inondations (drainage des sols, irrigation, force hydraulique, navigation) ;

De gestion des eaux pluviales et de ruissellement urbain.

- pour les usages récréatifs des cours d'eau et plans d'eau :

D'entretien des berges de cours d'eau dans le but d'agrément/d'aménagement paysager ;

De gestion d'un plan d'eau destiné à des activités de loisirs et d'organisation des activités touristiques ;

Sur le périmètre d'action du syndicat, les riverains, qu'ils soient ou non rassemblés en associations syndicales autorisées (ASA) sont toujours responsables de l'entretien des cours d'eau dont ils sont propriétaires conformément aux articles L. 215-2, R. 215-2, et L. 215-14 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 : COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET SES MEMBRES

Dans la limite de l'objet du syndicat défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le syndicat peut assurer des prestations de service.

En effet, pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par l'article L. 5211-4-1 et L. 5211-56 du CGCT.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 6 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

En application de l'article 5212-7 du CGCT, le syndicat est administré par un conseil syndical composé de délégués élus par les collectivités membres.

Lorsque tous les EPCI du bassin versant du Thérain ont adhéré au syndicat, le nombre total de délégués titulaires est fixé à 47.

Chaque collectivité adhérente dispose d'au moins un délégué.

Dans le respect des conditions précédentes, chaque collectivité adhérente est représentée par un ou plusieurs délégués, dont le nombre est présenté dans le tableau ci-dessous :

EPCI	Nombre de délégués	Nombre de suppléants
CA du Beauvaisis	19	19
CC Picardie Verte	9	9
CC Thelloise	7	7
A Creil Sud Oise	3	3
CC Clermontois	3	3
CC Pays de Bray	3	3
CC Oise Picarde	1	1
CC des 4 rivières	1	1
CC des Sablons	1	1

Chaque collectivité adhérente désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Le délégué suppléant n'est appelé à siéger au conseil avec voix délibérative qu'en cas d'empêchement du délégué titulaire.

En cas de vacance parmi les représentants au comité syndical, par suite de décès, démission, ou tout autre cause, la personne morale pourvoit au remplacement lors de la première réunion de son assemblée délibérante qui suit la constatation de la vacance.

ARTICLE 7 : LE BUREAU

Le comité syndical élit en son sein un président.

Le comité élit parmi ses membres un bureau, composé du président et des vice-présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT.

Le nombre de vice-présidents et de membres du bureau est fixé par le comité syndical.

Le bureau peut recevoir des délégations de compétences du conseil syndical dans les limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

ARTICLE 8 : LES DEPENSES ET RESSOURCES

Le budget du syndicat doit pourvoir aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du service pour lequel il a été créé ainsi qu'aux dépenses occasionnées par son propre fonctionnement.

Les recettes du syndicat sont celles fixées aux articles L. 5212-19 du Code général des collectivités territoriales. Elles se composent :

- la contribution des collectivités adhérentes,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les produits des emprunts,
- les subventions diverses,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- toutes autres recettes prévues par la loi.

La contribution financière annuelle des collectivités adhérentes est déterminée selon la règle suivante :

Quote-part de la Collectivité N = %linéaire*0,15 + %surface*0,20 + %population*0,65

Reprenant les données suivantes :

A hauteur de 15% du linéaire de cours d'eau selon la base de données IGN.

A hauteur de 20% de la surface de chaque EPCI située sur le bassin du Thérain.

A hauteur de 65% de la population de chaque EPCI, correspondant au bassin du Thérain, calculée en additionnant la population de chaque commune de l'EPCI multipliée par le pourcentage de la surface de la commune située sur le bassin du Thérain.

La contribution financière annuelle des collectivités prenant les compétences dites à la carte dispositions 4°) 11°) et 12°) du L221-7 du CE est déterminée selon la règle suivante :

Quote-part de la Collectivité N = %surface*0,50 + %population*0,50

Reprenant les données suivantes :

A hauteur de 50% de la surface de chaque EPCI située sur le bassin du Thérain.

A hauteur de 50% de la population de chaque EPCI, correspondant au bassin du Thérain, calculée en additionnant la population de chaque commune de l'EPCI multipliée par le pourcentage de la surface de la commune située sur le bassin du Thérain.

Cette part des recettes sera versée par l'appel d'une cotisation après l'approbation du budget du syndicat. Un EPCI membre du syndicat lors du vote du budget est redevable de sa part dans les recettes nécessaires pour l'équilibre du dit budget. En conséquence, les entrées éventuelles seront considérées comme partant au 1^{er} janvier de l'exercice en cours et les retraits éventuels seront considérés comme ayant lieu au 31 décembre de l'exercice en cours.

ARTICLE 9 : LES FONCTIONS DE TRESORIER

Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le trésorier principal de la commune siège du syndicat.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT INTERIEUR

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte se dotera d'un règlement intérieur, approuvé et modifié par le conseil syndical.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS NON PREVUES

Toutes les modalités d'organisation et de fonctionnement non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté interdépartemental du **15 MARS 2022** portant modification du Syndicat Intercommunal des intercommunalités de la Vallée du Thérain.

Préfecture de la Seine-Maritime

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,


Béatrice STEFAN

Préfecture de l'Oise

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Sébastien LIME

ANNEXE : DONNEES DE BASE**Les données de base de référence sont :**

CA du Beauvaisis	448	239,4	97 731
CA Creil-Sud Oise	25	19,2	11 312
CC Thelloise	173	105,7	24 917
CC Picardie Verte	390	117,6	20 713
CC Pays de Bray	82	49,1	8 100
CC Clermontois	25	28,2	9 121
CC de l'Oise Picardie	13	0	970
CC des 4 Rivières	29	6,7	937
CC des Sablons	6,8	0	320

¹ Quote-part de la surface dans le bassin versant appliquée à la population. NB : la population prise en compte est celle des populations municipales telles que constatées lors du dernier recensement connu au moment de l'arrêté préfectoral de création du syndicat.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST



Direction

Arrêté du 10 MARS 2022

portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-001 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis rendu le 22 février 2022 par le comité technique de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

ARRÊTE

Article 1^{er} - La direction interdépartementale des routes Nord-Ouest est organisée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} avril 2022 :

Le directeur interdépartemental des routes est assisté :

- d'un directeur adjoint en charge de l'ingénierie ;
- d'un directeur adjoint, responsable sécurité défense et responsable de l'exploitation et des districts ;
- d'une mission communication et écoute des usagers.

Il est également assisté d'un secrétariat général qui comprend :

- un pôle ressources humaines ;
- un pôle sécurité et prévention ;
- un pôle moyens généraux, immobilier et informatique ;
- un pôle contentieux routier et dégâts au domaine public.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Sous l'autorité de la direction, sont mis en place les services suivants :

- le service des politiques et des techniques ;
- le service ingénierie routière de Rouen ;
- le service ingénierie routière de Caen.

Ainsi que quatre districts :

- le district de Rouen ;
- le district Manche-Calvados ;
- le district d'Évreux ;
- le district de Dreux ;

sous l'autorité desquels sont placés 21 centres d'entretien et d'intervention.

Article 2 - Organisation des services à compter du 1^{er} avril 2022 :

2.1 – Le service des politiques et des techniques

Il comprend :

- un pôle programmation et gestion de marchés ;
- un pôle exploitation, systèmes et matériels ;
- un pôle domanialité et sécurité routière ;
- un pôle entretien et gestion des ouvrages d'art ;
- un pôle patrimoine, chaussées et immobilier ;
- un pôle qualité, données et dépendances durables.

2.2 – Les services d'ingénierie routière (SIR)

Les services d'ingénierie routière comprennent :

Pour le SIR de Caen :

- un pôle administratif ;
- un pôle tracé environnement équipements ;
- un pôle terrassements assainissement chaussées ;
- un pôle direction de chantier.

Pour le SIR de Rouen :

- un pôle tracé environnement équipements ;
- un pôle ouvrages d'art ;
- un pôle terrassement assainissement chaussées ;
- un pôle marchés et chantiers.

2.3 – Les districts

Les districts comprennent des centres d'entretien et d'intervention, des centres d'ingénierie et gestion du trafic pour deux d'entre eux, et des pôles fonctionnels.

Les centres d'entretien et d'intervention sont ainsi répartis par district :

- pour le district de Rouen : les CEI de Rouen, Isneauville, Maucomble, Bouttencourt, Gournay, Gonfreville-l'Orcher et Criquetot-sur-Longueville ;
- pour le district Manche-Calvados : les CEI de Mondeville, Bayeux, Villers-Bocage, Saint-Lô, Poilley, Fleury, Valognes, ainsi que le pôle entretien en régie de Saint-Lô ;
- pour le district d'Évreux, les CEI d'Évreux, Verneuil-sur-Avre et Alençon ;
- pour le district de Dreux, les CEI de Dreux, Chartres, Châteaudun et Vendôme.

Les centres d'ingénierie et gestion du trafic (CIGT) sont ainsi répartis par district :

- pour le district de Rouen : CIGT de Rouen ;
- pour le district Manche-Calvados : CIGT de Caen.

Chaque district comprend des pôles fonctionnels :

Pour le district de Rouen :

- assistance du chef de district et des adjoints ;
- pôle maintenance ;
- pôle financier et gestion des ressources humaines.

Sous l'autorité de l'adjoint au chef de district en charge de l'exploitation :

- pôle exploitation comprenant les CEI de Rouen, Isneauville, Maucomble, Bouttencourt, Gournay, Gonfreville-l'Orcher et Criquetot-sur-Longueville ;
- pôle gestion de la route et dépendances.

Pour le district Manche-Calvados :

- pôle assistance et gestion des ressources humaines ;
- pôle financier.

Sous l'autorité de l'adjoint au chef de district en charge de l'exploitation :

- pôle exploitation comprenant les CEI de Bayeux, Mondeville, Villers-Bocage, Fleury, Poilley, Saint Lô et Valognes ;
- pôle entretien en régie de Saint-Lô.

Pour le district d'Évreux :

- pôle exploitation, comprenant les CEI d'Évreux, Verneuil-sur-Avre et Alençon ;
- pôle administratif et comptable ;
- pôle gestion de la route et veille qualifiée.

Pour le district de Dreux :

- pôle exploitation comprenant les CEI de Dreux, Chartres, Châteaudun et Vendôme ;
- pôle administratif et comptable ;
- pôle gestion de la route et veille qualifiée.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, des Yvelines et de la Somme.

Article 4 - Copie du présent arrêté sera adressée aux préfet(e)s des départements concernés, au directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, du Centre-Val de Loire et des Hauts de France, aux directrices départementales des territoires et de la mer de la Manche et de la Somme, aux directeurs départementaux des territoires de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Oise, de l'Orne et des Yvelines, ainsi qu'aux directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

DECISION N° 2022-T- Affectations 60 – 01

**PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE
ET GESTION DES INTERIMS**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE L'OISE

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE LA
REGION HAUTS DE FRANCE**

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 8122-3 et R.8122-6,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 10 juin 2021 confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Hauts-de-France à M. Patrick OLIVIER,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2021 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France,

DECIDE

Article 1.1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle suivantes :

➤ **Unité de contrôle 1 « OISE OUEST » (UC 1) Beauvais**

Responsable de l'UC : Moussa KALAMOU, inspecteur du travail

Section 01-01: Poste vacant, intérim assuré par Laurent BASTIEN, inspecteur du travail.

Section 01-02 : Sylvie FEUILLETTE, contrôleur du travail

Nicaise POUNGA, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des entreprises d'au moins 50 salariés ; ainsi que des décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-03 : Laurent BASTIEN, inspecteur du travail,

Section 01-04 : Patricia LANDRIN, inspectrice du travail.

Section 01-05 : Nicaise POUNGA, inspectrice du travail.

Section 01-06 : Marie ZORZANELLO, inspectrice du travail

Section 01-07 : Poste vacant

- L'intérim décisionnel est assuré par Patricia LANDRIN sur les communes suivantes : Chambly, Le Mesnil en Thelle, Neuilly en Thelle et par Marie ZORZANELLO sur les autres communes de la section.
- Le contrôle des entreprises est assuré par Sylvie FEUILLETTE sur les communes suivantes : Belle Eglise, Boran sur Oise, Chambly, Fresnoy en Thelle, Le Mesnil en Thelle, Morangles, Puiseux le Hautberger et par Elisabeth GUIMARAES sur les autres communes de la section.

Section 01-08 : Elisabeth GUIMARAES, contrôleur du Travail

Et est chargée du contrôle des entreprises du secteur mines et carrières pour le département, à l'exception des entreprises dépendant de l'UC 3 et des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, assurées par Laurent AGOR

Patricia LANDRIN, inspectrice du travail, est chargée du contrôle des entreprises d'au-moins 50 salariés ainsi que des décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 01-09 : Catia GOMES DA SILVA, inspectrice du travail.

Section 01-10 : Poste vacant, intérim assuré par Moussa KALAMOU, responsable d'unité de contrôle (RUC)

➤ **Unité de contrôle 2 « OISE CENTRE » (UC 2) Creil**

Responsable de l'UC : Céline BELLAMY, directrice adjointe du travail

Section 02-01 : Marion WATERNAUX, inspectrice du travail, à l'exception de l'établissement Réseau Coup de Main sise 100 Rue Louis Blanc – 60160 Montataire

Section 02-02 : Bessy COUPE, inspectrice du travail.

Section 02-03 : Katia GRECO, contrôleur du travail,

Céline BELLAMY, Responsable d'Unité de Contrôle (RUC) est chargée du contrôle des entreprises d'au-moins 50 salariés ainsi que des décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

Section 02-04 : Poste vacant, intérim assuré par Anne LUDMANN, Inspectrice du travail

Section 02-05 : Céline BELLAMY, RUC

Section 02-06 : Anne LUDMANN, inspectrice du travail.

Section 02-07 : Poste vacant, intérim assuré par Céline BELLAMY, responsable d'unité de contrôle pour les entreprises et établissements relevant de la compétence des transports sur le territoire de la section définies par l'arrêté régional de délimitation des unités de contrôle et sections de la région Hauts de France du 1^{er} juillet 2021;

Pour les entreprises et établissements à caractère généraliste situés sur les communes du ressort de la section 02-07 définies par l'arrêté régional de délimitation des unités de contrôle et sections de la région Hauts de France du 1^{er} juillet 2021, l'intérim sera assuré par Marion WATERNAUX, inspectrice du travail ;

Section 02-08 : Poste vacant,

- Marion WATERNAUX est chargée de l'intérim pour les entreprises, relevant du secteur de l'agriculture (défini à l'article 7 de l'arrêté régional du 1^{er} juillet 2021), situées sur les communes suivantes : Avrigny, Choisy La Victoire, Blincourt, Sacy-le-Petit, Grandfresnoy, Canly, Le Meux, Armancourt, Lacroix-Saint-Ouen, Saint-Jean-aux-Bois, Pierrefonds.
- Bessy COUPE, est chargée de l'intérim sur les autres communes de la section.

➤ **Unité de contrôle 3 « OISE EST » (UC3) Compiègne**

Responsable de l'UC : Laurent AGOR, directeur adjoint du travail

Section 03-01 : Poste vacant,

- Nathalie GONCALVES, inspectrice du travail de la section 03-06 est chargée de l'intérim sur les communes suivantes : Arsy, Canly, Chevières, Grandfresnoy, Hondancourt, Le Fayel, Longueil Sainte-Marie, Moyvillers, Rémy ;
- Fabrice TREHOREL, inspecteur du travail de la section 03-02 est chargé de l'intérim sur les communes suivantes : Armancourt, Joncquières, Lachelle, Le Meux, Rivecourt ;
- Laurent AGOR, est chargé de l'intérim sur les communes suivantes : Estrées-Saint-Denis, Francières, Hemevillers, Jaux, Montmartin ;

Section 03-02 : Fabrice TREHOREL, à l'exception de l'établissement de santé Polyclinique Saint Côme sise 7 rue Jean-Jacques Bernard – 60200 Compiègne dont le suivi est assuré par l'agent de la section 6 en premier ressort ;

Section 03-03 : Poste vacant,

- Martine PAGNET est chargée de l'intérim sur les communes suivantes : Cambronne-lès-Ribecourt, Chevincourt, Elincourt-Sainte-Marguerite, Longueil-Annel, Machemont, Marest-sur-Matz Mélicocq, Montmacq, Plessis-Brion (le), Ribécourt-Dreslincourt, Saint-Léger-aux-Bois, Thourotte, Vandélicourt
- Corinne KOLOR est chargée de l'intérim sur les communes suivantes : Amy, Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Candor, Cconnectancourt, Canny-sur-Matz Carlepont, Chiry-Ourscamp, Crapeaumesnil, Cuy, Dives, Ecuville, Evricourt, Fresnières, Gury, Laberlière, Lagny, Lassigny, Margny-aux-Cerises Mareuil-la-Motte, Pimprez, Plessis-de-Roye, Roye-sur-Matz, Thiescourt, Tracy-le-Val ;

Section 03-04 : Martine PAGNET, inspectrice du travail

Section 03-05 : Corinne KOLOR, inspectrice du travail

Section 03-06 : Nathalie GONCALVES, inspectrice du travail, à l'exception du Centre Hospitalier de Compiègne, sise ZAC de Mercières 3, 8 avenue Henri Adnot – 60200 Compiègne dont le suivi est assuré par l'agent de la section 1 en premier ressort

Section 03-07 : Laurent AGOR, RUC

Article 1.2 : Conformément aux dispositions de l'article R8124-16 du code du travail, le travail des agents suivants est organisé spécifiquement à l'égard des entreprises identifiées ci-dessous, de façon à éviter les situations dans lesquelles un doute pourrait naître quant à l'impartialité de l'agent ou l'exercice indépendant de ses fonctions :

- L'inspecteur du travail de la section 03-02 n'exercera aucun contrôle et aucune autorité administrative décisionnelle sur l'établissement de la Polyclinique Saint-Côme, sise 7 rue Jean-Jacques Bernard à Compiègne. Le contrôle et l'autorité administrative décisionnelle seront exercés pour cet établissement par l'inspectrice du travail de la section 03-06 puis par la chaîne d'intérim prévue pour cette section, à l'exception de la section 03-02.

- L'inspectrice du travail de la section 02-01 n'exercera aucun contrôle et aucune autorité administrative décisionnelle sur l'entité Réseau Coup de Main, sise Rue Louis Blanc à Montataire. Le contrôle et l'autorité administrative décisionnelle seront exercés pour cet établissement par l'inspectrice du travail de la section 02-02 puis par la chaîne d'intérim prévue pour cette section, à l'exception de la section 02-01.

- L'inspectrice du travail de la section 03-06 n'exercera aucun contrôle et aucune autorité administrative décisionnelle sur l'entité du Centre Hospitalier de Compiègne sise ZAC de Mercières, 8 avenue Henri Adnot à Compiègne. Le contrôle et l'autorité administrative décisionnelle seront exercés pour cet établissement par l'agent de contrôle de la section 03-01 puis par la chaîne d'intérim prévue pour cette section, à l'exception de la section 03-06.

Article 1.3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives ou réglementaires sont traitées selon les modalités suivantes :

section 01-02	inspectrice section 01-05	Tous les établissements de la section
section 01-08	inspectrice section 01-04	Tous les établissements de la section
section 02-03	Responsable d'Unité de Contrôle	Tous les établissements de la section

Article 1.4 : - Laurent AGOR est chargé du contrôle des entreprises du secteur mines et carrières (défini par l'arrêté régional de délimitation des unités de contrôle et sections de la région Hauts de France du 1^{er} juillet 2021), pour l'UC 3;

- Elisabeth GUIMARAES est chargée du contrôle des entreprises du secteur mines et carrières pour le reste du département, à l'exception des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, assurées par Laurent AGOR.

Article 1.5 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle visés aux articles 1.1 à 1.3, l'intérim est organisé selon les modalités suivantes :

➤ **Pour l'UC 1 :**

- L'intérim de la section 01-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-09.

- L'intérim de la section 01-02, pour le contrôle des entreprises de plus de 50 salariés et les décisions relevant de sa compétence exclusive est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-04.

- L'intérim de la section 01-03 est assuré par l'inspecteur de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-09.

- L'intérim de la section 01-04 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-03.

- L'intérim de la section 01-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-04.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-05.

- L'intérim de la section 01-07 est assuré pour les décisions relevant de sa compétence, par l'inspectrice du travail de la section 01-04 sur les communes suivantes : Chambly, Le Mesnil en Thelle et Neuilly en Thelle ;

- L'intérim de la section 01-07 est assuré pour les décisions relevant de sa compétence, par l'inspectrice du travail de la section 01-06 sur les communes suivantes : Abbecourt, Balagny sur Therain, Belle Eglise, Berthecourt, Boran sur Oise, Cauvigny, Cires les Mello, Crouy en Thelle, Dieudonné, Ercuis, Fresnoy en Thelle, Foulangues, Hermes, Hodenc l'Evêque, Laboissière en Thelle, Lachapelle Saint Pierre, Le Coudray en Thelle, Montreuil sur Therain, Morangles, Mortefontaine en Thelle, Mouchy le Châtel, Noailles, Novillers, Ponchon, Puisseux le Hautberger, Saint Sulpice, Sainte Geneviève, Silly Tillard, Uilly Saint Georges, Villers Saint Sépulcre, Warluis.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspectrice de la section 01-04 ou de l'inspectrice de la section 01-06, l'intérim décisionnel est assuré par le RUC.

-L'intérim de la section 01-07 est assuré par le contrôleur de la section 01-08 pour les contrôles des entreprises du ressort des communes suivantes : Abbecourt, Balagny sur Therain, Berthecourt, Cauvigny, Cires les Mello, Crouy en Thelle, Dieudonné, Ercuis, Foulangues, Hermes, Hodenc l'Evêque, Laboissière en Thelle, Lachapelle

Saint Pierre, Le Coudray en Thelle, Montreuil sur Therais, Mortefontaine en Thelle, Mouchy le Châtel, Neuilly en Thelle, Noailles, Novillers, Ponchon, Sainte Geneviève, Saint Sulpice, Silly Tillard, Uilly Saint Georges, Villers Saint Sépulcre, Warluis

- L'intérim de la section 01-07 est assuré par le contrôleur de la section 01-02 pour les contrôles des entreprises du ressort des communes suivantes : Belle Eglise, Boran sur Oise, Chambly, Fresnoy en Thelle, Le Mesnil en Thelle, Morangles, Puiseux le Hautberger.

- L'intérim de la section 01-08, pour les décisions relevant de sa compétence exclusive, est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-03.

- L'intérim de la section 01-09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-06.

- L'intérim de la section 01-10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 01-09.

- L'intérim du contrôleur du travail de la section 01-02 est assuré par le contrôleur du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-04.

- L'intérim du contrôleur du travail de la section 01-08 est assuré par le contrôleur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspecteur du travail de la section 01-03.

- L'intérim du contrôleur du travail de la section 01-08 pour les entreprises du secteur mines et carrières est assuré par le responsable de l'UC 3 ; ou, en cas d'absence ou d'empêchement, suivant la chaîne d'intérim prévue pour la section 01-08.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par la responsable de l'UC 2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'UC3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'UC 1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le directeur du travail, responsable du pôle Inspection du travail de la DDETS de l'Oise.

➤ **Pour l'UC2 :**

- L'intérim de la section 02-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement par la responsable d'unité de contrôle ;

- L'intérim de la section 02-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement par la responsable d'unité de contrôle ;

- L'Intérim de la section 02-04, assuré par l'agent de contrôle de la section 02-06.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim de la section 02-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement par la responsable d'unité de contrôle ;

- L'intérim de la section 02-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-02.

- L'intérim de la section 02-06 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable d'unité de contrôle ;

- L'intérim de la section 02-07 est assuré, pour les entreprises et établissements relevant du champ transport par la responsable de l'unité de contrôle du Centre, et par l'inspectrice du travail de la section 02-01 pour les établissements à compétence généraliste.

En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable d'Unité de Contrôle, l'intérim de la section 02-07 sur les établissements relevant de la compétence transport est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-06.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspectrice du travail de la section 02-01, l'intérim de la section 02-07 sur les établissements relevant de la compétence généraliste est assuré par la responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-02.

- L'intérim de la section 02-08, pour les communes suivantes : Avriigny, Choisy La Victoire, Blincourt, Sacy-le-Petit, Grandfresnoy, Canly, Le Meux, Armancourt, Lacroix-Saint-Ouen, Saint-Jean-aux-Bois, Pierrefonds est assuré par l'Inspectrice du Travail de la section 02-01 et par l'inspectrice du travail de la section 02-02 pour les autres communes.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'inspectrice du travail de la section 02-01, l'intérim de la section 02-08 sur les communes précitées est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'Unité de contrôle.

En cas d'absence de l'inspectrice du travail de la section 02-02, l'intérim des établissements situés sur les autres communes est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle.

Intérim des Contrôleurs du Travail

- L'intérim du contrôleur du travail de la section 02-03 est assuré la responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-02.

- L'intérim la responsable de l'unité de contrôle en charge des décisions relevant de sa compétence exclusive en vertu des dispositions législatives ou réglementaires est assuré par l'inspectrice du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 02-02.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'UC2, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'UC2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'UC3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'UC1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le directeur du travail, responsable du pôle Inspection du travail de la DDETS de l'Oise.

➤ Pour l'UC3 :

- L'intérim de la section 03-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-02 sur les communes suivantes : Armancourt, Jonquières, Lachelle, Le Meux, Rivecourt ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le RUC.
- L'intérim de la section 03-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-06 sur les communes suivantes : Arsy, Canly, Chevières, Grandfresnoy, Hondancourt, Le Fayel, Longueil Sainte-Marie, Moyvillers, Rémy ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le RUC
- L'intérim de la section 03-01 est assuré, par le RUC sur les communes suivantes : Estrées Saint Denis, Francières, Hemevillers, Jaux, Montmartin ou, en cas d'absence ou d'empêchement par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ;
- L'intérim de la section 03-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le RUC.
- L'intérim de la section 03-03 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-04 sur les communes suivantes : Cambronne-lès-Ribecourt, Chevincourt, Elincourt-Sainte-Marguerite, Longueil-Annel, Machemont, Marest-sur-Matz Mélicocq, Montmacq, Plessis-Brion (le), Ribécourt-Dreslincourt, Saint-Léger-aux-Bois, Thourotte, Vandélicourt ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le RUC.
- L'intérim de la section 03-03 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-05 sur les communes suivantes : Amy, Avricourt, Beaulieu-les-Fontaines, Candor, de Cannectancourt, Canny-sur-Matz Carlepont, Chiry-Ourscamp, Crapeaumesnil, Cuy, Dives, Ecuville, Evricourt, Fresnières, Gury, Laberlière, Lagny, Lassigny, Margny-aux-Cerises Mareuil-la-Motte, Pimprez, Plessis-de-Roye, Roye-sur-Matz, Thiescourt, Tracy-le-Val ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le RUC.
- L'intérim de la section 03-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le RUC.
- L'intérim de la section 03-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspecteur du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par le RUC.
- L'intérim de la section 03-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le RUC.
- L'intérim de la section 03-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par l'inspectrice du travail de la section 03-06.

- L'intérim du RUC concernant les entreprises du secteur mines et carrières est assuré par le contrôleur du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, suivant la chaîne d'intérim prévue pour la section 03-07.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'UC3, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le RUC de l'UC3 ou en cas d'absence ou d'empêchement par le RUC de l'UC1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement par le RUC de l'UC2 en cas d'absence ou d'empêchement, par le directeur du travail, responsable du pôle Inspection du travail de la DDETS de l'Oise.

Article 1.6 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés aux articles 1.1 à 1.3, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités prévues à l'article 1-4

Article 1.7 : L'intérim des sections d'inspection du travail 01-07, 01-10, 02-04, 02-07, 02-08, 03-01, 03-03, non pourvues par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré selon les modalités prévues à l'article 1-4.

Article 1.8 : L'intérim du responsable de l'UC 1 est assuré par le responsable de l'UC 2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'UC 3.

L'intérim du responsable de l'UC 2 est assuré par le responsable de l'UC 3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'UC 1.

L'intérim du responsable de l'UC 3 est assuré par le responsable de l'UC 1 ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'UC 2.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1-4 à 1-7, l'intérim est assuré par le responsable du pôle travail de la DDETS de l'Oise.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1 à 1.7 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la Direction Départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 4 : la décision du 23 décembre 2021 portant affectation et gestion des intérim des agents de contrôle de la DDETS de l'Oise est abrogée.

Article 5 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'application de la présente décision qui entre en vigueur à dater de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Lille, le 15 mars 2022

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,



Patrick OLIVIER

**Arrêté n°2022-HLS-DR-007
portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département de l'Oise
Mme GUILLEMIN Florence**

La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise à compter du 4 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2021 approuvant le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021-2025 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 20 juillet 2021 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 24 septembre 2021 présenté par Mme GUILLEMIN Florence ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2021 fixant la liste des candidatures recevables ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 29 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable en date du 3 mars 2022 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Beauvais ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme GUILLEMIN Florence, demeurant 03 44 06 12 60 02300 CHAUNY, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de l'Oise.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Article 3 – Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Beauvais.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 09 MARS 2022
La préfète

Si un candidat estime devoir contester cette décision, il peut former dans un délai maximum de deux mois à compter de la publication de la présente décision :

- soit un recours gracieux qu'il lui appartient d'adresser à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cadre de l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai indiqué, le candidat conserve la possibilité de former un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision de rejet peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°2022-HLS-DR-008
portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département de l'Oise
Mme MAUNAND PRADIER Céline**

La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de préfète de l'Oise à compter du 4 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2021 approuvant le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021-2025 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 20 juillet 2021 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 27 septembre 2021 présenté par Mme MAUNAND PRADIER Céline ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2021 fixant la liste des candidatures recevables ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 29 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable en date du 3 mars 2022 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Beauvais ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme MAUNAND PRADIER Céline, demeurant [adresse] e 60128 PLAILLY, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de l'Oise.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Article 3 – Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Beauvais.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 09 MARS 2022
La préfète

Si un candidat estime devoir contester cette décision, il peut former dans un délai maximum de deux mois à compter de la publication de la présente décision :

- soit un recours gracieux qu'il lui appartient d'adresser à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cadre de l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai indiqué, le candidat conserve la possibilité de former un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision de rejet peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°2022-HLS-DR-009
portant agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département de l'Oise.
M. PAUMIER Michel**

La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise à compter du 4 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2021 approuvant le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021-2025 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 20 juillet 2021 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 2 septembre 2021 présenté par M. PAUMIER Michel ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2021 fixant la liste des candidatures recevables ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 29 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable en date du 3 mars 2022 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Beauvais ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à M. PAUMIER Michel demeurant 30350 ATTICHY, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de l'Oise.

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Article 3 – Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Beauvais.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **09 MARS 2022**
La préfète

Si un candidat estime devoir contester cette décision, il peut former dans un délai maximum de deux mois à compter de la publication de la présente décision :

- soit un recours gracieux qu'il lui appartient d'adresser à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cadre de l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai indiqué, le candidat conserve la possibilité de former un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision de rejet peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

**Arrêté n°2022-HLS-DR-010
portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel dans le département de l'Oise
Mme BOUZELMA Karima**

**La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI en qualité de préfète de l'Oise à compter du 4 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2021 approuvant le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021-2025 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 20 juillet 2021 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 23 septembre 2021 présenté par Mme BOUZELMA Karima ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2021 fixant la liste des candidatures recevables ;

Considérant que Mme BOUZELMA Karima, par message en date du 29 novembre 2021, signale ne pas pouvoir se présenter devant la commission départementale d'agrément ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme BOUZELMA Karima, demeurant 60290 MONCHY SAINT ELOI.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Article 3 - Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Beauvais.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France et la directrice départementale de

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture - 60022 Beauvais

l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 09 MARS 2022
La préfète

Si un candidat estime devoir contester cette décision, il peut former dans un délai maximum de deux mois à compter de la publication de la présente décision :

- soit un recours gracieux qu'il lui appartient d'adresser à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cadre de l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai indiqué, le candidat conserve la possibilité de former un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision de rejet peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°2022-HLS-DR-011
portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des
majeurs
exerçant à titre individuel dans le département de l'Oise
Mme CORREIA DANTAS Paola**

La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise à compter du 4 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2021 approuvant le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021-2025 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 20 juillet 2021 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 21 septembre 2021 présenté par Mme CORREIA DANTAS Paola ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2021 fixant la liste des candidatures recevables ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 29 novembre 2021 ;

Vu l'avis en date du 3 mars 2022 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Beauvais ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional susvisé, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Mme CORREIA DANTAS Paola n'est pas retenue car un nombre suffisant de candidats a été retenu pour répondre aux besoins identifiés ;

Considérant que l'expérience professionnelle de Mme CORREIA DANTAS Paola dans le champ de la protection juridique des majeurs nécessite d'être consolidée pour qu'un agrément individuel puisse être attribué ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise ;

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme CORREIA DANTAS Paola, demeurant 60430 NOAILLES.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Article 3 - Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Beauvais.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 09 MARS 2022

La préfète

Si un candidat estime devoir contester cette décision, il peut former dans un délai maximum de deux mois à compter de la publication de la présente décision :

- soit un recours gracieux qu'il lui appartient d'adresser à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cadre de l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai indiqué, le candidat conserve la possibilité de former un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision de rejet peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°2022-HLS-DR-012
portant refus d'agrément de mandataire judiciaire à la protection des
majeurs
exerçant à titre individuel dans le département de l'Oise
M. GRAUX Pierre**

**La Préfète de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.471-2-1, L.472-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de préfète de l'Oise à compter du 4 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2021 approuvant le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial Hauts-de-France 2021-2025 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 20 juillet 2021 ;

Vu le dossier de candidature déclaré complet le 27 septembre 2021 présenté par M. GRAUX Pierre ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2021 fixant la liste des candidatures recevables ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 29 novembre 2021 ;

Vu l'avis en date du 3 mars 2022 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Beauvais ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble des candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional susvisé, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de M. GRAUX Pierre n'est pas retenue car un nombre suffisant de candidats a été retenu pour répondre aux besoins identifiés ;

Considérant que l'expérience professionnelle de M. GRAUX Pierre dans le champ de la protection juridique des majeurs nécessite d'être consolidée pour qu'un agrément individuel puisse être attribué ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise ;

03 44 06 12 60
prefecture@oise.gouv.fr

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'agrément mentionné à l'article L.472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à M. GRAUX Pierre, demeurant [redacted] 80470 SAVEUSE.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Article 3 - Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Beauvais.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Hauts-de-France et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 09 MARS 2022

La préfète

Si un candidat estime devoir contester cette décision, il peut former dans un délai maximum de deux mois à compter de la publication de la présente décision :

- soit un recours gracieux qu'il lui appartient d'adresser à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Celui-ci peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Dans le cadre de l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai indiqué, le candidat conserve la possibilité de former un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision de rejet peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de l'Oise**

2022-DEETS-T-01

décision portant subdélégation de signature aux agents placés sous l'autorité
de la directrice de l'emploi, du travail et des solidarités.

la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

- VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et 2 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de madame Véronique ALIES, sur l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise ;
- VU l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de madame Nathalie DROUIN, sur l'emploi de directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- VU l'arrêté du 10 juin 2021 portant nomination de monsieur Patrick OLIVIER, sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France ;
- VU l'arrêté du 15 juin 2021 portant délégation de signature de monsieur Patrick OLIVIER, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France, dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail, du code rural et de la pêche maritime à madame Véronique ALIES, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise.
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise ;
- VU l'arrêté du 4 décembre 2019 portant affectation de monsieur Alain DESCATOIRE, sur l'emploi de directeur du travail.
- VU l'arrêté du 17 janvier 2018 portant affectation de monsieur Laurent AGOR, directeur adjoint du travail pour exercer les fonctions de responsable d'unité de contrôle à Compiègne ;
- VU l'arrêté du 26 octobre 2021 portant affectation de monsieur Moussa KALAMOU, inspecteur du travail pour exercer les fonctions de responsable d'unité de contrôle à Beauvais ;

VU l'arrêté du 12 octobre 2021 portant affectation de madame Céline BELLAMY, directrice adjointe du travail pour exercer les fonctions de responsable d'unité de contrôle à Creil ;

DECIDE

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée par madame Véronique ALIES, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise, à l'effet de signer, tous les actes mentionnés dans l'annexe 1, à madame Nathalie DROUIN, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Nathalie Drouin, délégation est consentie aux agents ci-dessous à l'effet de signer les actes et documents administratifs, listés en annexe 1 :

- monsieur Alain DESCATOIRE, directeur du travail ;
- monsieur Laurent AGOR, directeur adjoint du travail, à l'exception des actes portant sur les amendes administratives et les transactions pénales.
- Madame Céline BELLAMY, directrice adjointe du travail, à l'exception des actes portant sur les amendes administratives et les transactions pénales.
- monsieur Moussa KALAMOU, inspecteur du travail, à l'exception des actes portant sur les amendes administratives et les transactions pénales

La délégation prévue au présent article s'exerce par ailleurs dans la limite des instructions reçues par les intéressés de leur supérieur hiérarchique

Article 3

Toute disposition antérieure contraire à celle du présent arrêté est abrogée

Article 4

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et ses délégataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 14 MARS 2022

La directrice départementale,

Véronique ALIES



Annexe 1 : actes visés à l'article 1 et à l'article 2

Décisions et actes administratifs issus du code du travail ou du code rural et de la pêche maritime	Articles législatifs	Articles réglementaires
Ruptures conventionnelles Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R. 1237-3
Groupements d'employeurs Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	L. 1253-17	D. 1253-4 à D.1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs	L. 1253-17	R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative	L. 1253-17	R. 1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative	L. 1253-17	R. 1253-27
Négociation collective Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		D 2231-2 à 8, R 2231-9
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L. 3313-3 L. 3323-4 L. 3332-9	D. 3313-4 D. 3323-7 R. 3332-6
Institutions représentatives du personnel		
Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143.11	R. 2143-6
Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et la répartition du personnel dans les collèges électoraux : Comité social et économique	L2314-13	R2314-3
Répartition des sièges entre les établissements : Comité social et économique central	L2316-8	R2316-2
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts en cas de litige portant sur la décision de l'employeur pour la mise en place du comité social et économique, Au niveau de l'entreprise Au niveau de l'unité économique et sociale	L2313-5 L2313-8	R2313-1 et R2313-2 R2313-4 et R2313-5
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4	R. 2332-1
Mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés		
Recours en modification de la liste électorale	L 2122-10-1 à L. 2122-10-11	R. 2122-8 à R. 2122-26

Amendes administratives Signature des courriers d'information préalable en cas de manquement :		
A la réglementation relative au détachement des travailleurs	L. 1264-1, L. 1264-2, L. 1263-6 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du code du travail
A la réglementation de la durée du travail, repos et décompte de la durée du travail	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Au paiement du smic ou des salaires minima conventionnels	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1, R 8115-2, R 8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux conditions d'emploi des mineurs à des travaux interdits ou réglementés	L. 4753-1 et L. 4753-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2,R.8115-9 R 8115-10 du code du travail
Aux obligations de repérage de l'amiante avant travaux	L. 4754-1 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2,R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux règles applicables aux installations sanitaires, d'hébergement et de restauration	L. 8115-1 et L. 8115-5 du code du travail	R 8115-1,R 8115-2 R 8115-9 et R 8115-10
Aux décisions d'arrêts de travaux de l'inspection du travail	L 4752-1 du code du travail	R.8115-1, R.8115-2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
Aux demandes de vérification, analyse ou mesures	L.4752-2 du code du travail	R.8115-1, R.8115- 2, R.8115-9 et R 8115-10 du code du travail
A l'obligation de déclaration en vue de la délivrance de la carte d'identification professionnelle dans le BTP	L. 8291-2 du code du travail	R.8115-2 R. 8115-7, et R. 8115-8 du code du travail
A la réglementation relative à l'emploi des stagiaires	L. 124-17 du code de l'éducation	R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du code du travail

Durée du travail		
Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail,	L3121-21	R. 3121-10
Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail	L3121- 24	R. 3121-15 R. 3121-16
Dérogations à la durée maximale moyenne et/ou absolue du travail concernant une entreprise relevant d'un même type d'activités sur le plan régional ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime	L713-13 et 14	R713-13 R713-21 R 713-14
Hygiène Sécurité		
Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	L. 1251-10 L. 4154-1	R4154-5 D4154-3 et 4
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		R. 4533-6
Dispenses en matière d'incendie et explosion		R 4227-55 R4216-32 .
Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	L. 4721-1 1° et 2° L. 4721-2	R. 4721-1
Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur (R4722-10)		R. 4723-5
Alternance Apprentissage		
Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	L 4733-8 à 10 L. 6225-4 à L. 6225-6	R 6225-9 et s. et R 4733-13
Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		D. 6325-20
Transaction pénale		
Établissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 L. 8114-7	R. 8114-3 à 5
Transmission au procureur de la République pour homologation de la proposition de transaction acceptée par l'auteur de l'infraction	L. 8114-6	R. 8114-6 alinéa 1
Divers		
Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		D. 3141-35
Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		R. 7413-2